



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINTES

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 6 JUILLET 2023

Le 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à la salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON.

Étaient présents :

Monsieur Bruno DRAPRON,
Monsieur Eric PANNAUD,
Monsieur Francis GRELLIER,
Madame Marie-Line CHEMINADE,
Monsieur Frédéric ROUAN,
Monsieur Fabrice BARUSSEAU,
Monsieur Pierre-Henri JALLAIS,
Monsieur Jérôme GARDELLE,
Monsieur Jean-Luc MARCHAIS,
Monsieur Philippe CALLAUD,
Monsieur Pascal GILLARD,
Monsieur Philippe DELHOUME,
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON (à partir de la délibération n° 2023-122),
Madame Caroline AUDOUIN,
Monsieur Alain MARGAT,
Madame Evelyne PARISI (jusqu'à la délibération n° 2023-133),

Monsieur Gérard PERRIN,
Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU,
Monsieur Jean-Michel ROUGER,
Monsieur Gaby TOUZINAUD,
Monsieur Bernard CHAIGNEAU,
Monsieur Joseph de MINIAC,
Monsieur Stéphane TAILLASSON,
Madame Agnès POTTIER,
Madame Martine MIRANDE,

Monsieur David MUSSEAU,
Madame Christelle BASSO-FIN,
Madame Françoise LIBOUREL,

Madame Annie GRELET,
Madame Marie-France DREY,
Monsieur Philippe ROUET,
Madame Amanda LESPINASSE,
Madame Anne RAYNAUD,
Monsieur Ammar BERDAI,
Madame Charlotte TOUSSAINT,
Monsieur Thierry BARON,
Monsieur Joël TERRIEN,
Monsieur François EHLINGER,
Monsieur Laurent DAVIET,
Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE,
Monsieur Pierre MAUDOUX (à partir de la délibération n° 2023-140),
Monsieur Pierre DIETZ (à partir de la délibération n° 2023-124),
Monsieur Jean-Philippe MACHON,
Monsieur Jean-Pierre ROUDIER,
Monsieur Rémy CATROU (jusqu'à délibération n° 2023-135),
Madame Florence BETIZEAU,
Madame Joëlle DUJARDIN,
Madame Eliane TRAIN.

Monsieur Jean-Luc FOURRE donne pouvoir à Madame Annie GRELET,
Madame Aurore DESCHAMPS donne pouvoir à Monsieur Philippe ROUET,
Monsieur Alexandre GRENOT donne pouvoir à Monsieur Francis GRELLIER,
Monsieur Pierre TUAL donne pouvoir à Monsieur Joseph DE MINIAC,
Madame Véronique CAMBON à Madame Caroline AUDOUIN,
Monsieur Philippe CREACHCADEC donne pouvoir à Monsieur Joël TERRIEN,
Madame Evelyne PARISI donne pouvoir à monsieur Bruno DRAPRON (à partir de la délibération n° 2023-134),
Madame Véronique TORCHUT donne pouvoir à Monsieur Ammar BERDAI,
Monsieur Pierre HERVE donne pouvoir à Monsieur David MUSSEAU,
Monsieur Michel ROUX donne pouvoir à Monsieur Rémy CATROU (jusqu'à la délibération n° 2023-135)

Mesdames et Messieurs Eric BIGOT, Sylvie CHURLAUD, Jacki RAGONNEAUD, Bernard COMBEAU, Véronique ABELIN-DRAPRON (pour la délibération n° 2023-121), Charles DELCROIX, Dominique DEREN, Pierre DIETZ (jusqu'à la délibération n° 2023-123), Pierre MAUDOUX (jusqu'à la délibération n° 2023-139), Rémy CATROU (à partir de la délibération n° 2023-136) et Céline VIOLLET sont excusés.

Madame Annie GRELET est désignée secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Président souhaite faire le point sur les événements récents ayant eu lieu sur le territoire. La première édition du forum ESS, qui s'est tenue le 16 juin, a été une belle réussite. Les participants étaient nombreux, et très satisfaits. Le 28 juin, le Festi'mômes a représenté un bon moment avec les jeunes du territoire. Les séances de cinéma de plein air vont commencer, et de nombreuses animations sont encore prévues au cours de l'été dont les Echappées Rurales. Les nouveaux aménagements sur la plaine de Bellevue ont été inaugurés la veille, en présence de nombreux enfants et habitants du quartier.

Monsieur le Président procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs reçus.

AFFAIRES JURIDIQUES

2023-121. Modification statutaire de l'Agglomération de Saintes liée au changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération et à l'ajustement du périmètre des animations touristiques de la compétence facultative Tourisme

Monsieur le Président rappelle que la CDA a entamé des travaux visant à la création d'une marque de territoire. Dans le même temps, il semblait pertinent de changer le logo et le nom de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec la dynamique de la marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice. Il a également été retenu d'enrichir la compétence tourisme, notamment avec le développement de plusieurs concepts d'animations touristiques estivales.

Le nouveau nom de l'Agglomération a été travaillé avec un cabinet, puis validé en conférence des maires. Elle s'appellera désormais « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE souhaite savoir quels critères ont permis de retenir ce nom, et quels étaient les autres noms potentiels.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'un choix commun. Le cabinet a effectué plusieurs propositions, dont « Saintes, l'Agglomération » et « Grand Saintes ». Le souhait était de faire apparaître le fleuve, qui sépare la ville en deux.

Monsieur Rémy CATROU souhaite connaître le coût de l'étude ainsi que des changements induits, comme le renouvellement des logos sur la flotte de véhicules. Il estime par ailleurs que créer une marque renvoie à créer une marchandise, et est d'avis que l'Agglomération n'est pas une marchandise à vendre. Il n'utilisera pas l'appellation « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Monsieur le Président considère que la marque représente l'attractivité. La décision a été prise de rendre l'Agglomération plus attractive. Une SPL, l'agence de l'attractivité, a ainsi été créée. La volonté est de faire connaître l'Agglo en dehors de son territoire, afin de pouvoir s'enrichir de celles et ceux qui y viendront pour du tourisme, mais aussi pour y travailler. L'attractivité est importante pour recruter des candidats spécifiques dans des métiers en tension. La marque sert à se démarquer de ses voisins. Le produit vendu est l'Agglomération, son cadre de vie, son dynamisme culturel, sportif, touristique et patrimonial. L'Agglomération a dix ans, il s'agit de l'âge idéal pour repartir sur un nouvel élan.

Monsieur le Président précise que le changement de logo sur les véhicules sera progressif. Il ne connaît pas le coût exact, mais considère qu'il est peu élevé au regard de la nécessité de se faire connaître à l'extérieur et d'attirer.

Monsieur Jean-Philippe MACHON adhère à l'idée de rendre le territoire plus attractif, et au fait qu'une marque peut aider au marketing du territoire. Il n'a cependant pas compris la signification de « Saintes Grandes Rives ». La genèse d'une marque comprend une référence à une caractéristique. Plus une marque est courte et percutante, plus il est facile d'en faire une marque forte du point de vue marketing et touristique. Même si la Charente est un fleuve, il éprouve des difficultés à se représenter les grandes rives.

Monsieur le Président invite à ne pas confondre marque de territoire et nom de l'Agglomération. Le fleuve comporte nécessairement deux rives, qui délimitent la ville mais également l'ensemble de l'Agglomération. Il a semblé pertinent de pouvoir démarquer ces deux rives. Un nom court et dynamique était effectivement nécessaire. Ce dernier a plu aux maires en conférence des maires.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER est d'avis que l'ensemble des conseillers communautaires auraient pu être conviés à la discussion. Il remarque que la virgule est très rare dans ce genre de nom, et aurait trouvé le nom « Agglomération Saintes Grandes Rives » beaucoup plus simple.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération s'est constituée au fil des années, par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC) et extension à d'autres communes partantes pour se rassembler autour de compétences communes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a pris la dénomination de « Communauté d'Agglomération de SAINTES » le 1^{er} janvier 2013 suite à la fusion extension des CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud mais aussi à l'insertion dans son périmètre d'autres communes issues d'autres EPCI : Corme-Royal, La Clisse, Luchat, Pisany, Ecoyeux et Montils.

Durant ces 10 dernières années, les 36 communes membres ont œuvré ensemble conduisant à leur volonté commune d'apporter une nouvelle visibilité et une meilleure attractivité de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle, la CDA de Saintes s'est lancée dans la création d'une marque pour son territoire. Concomitamment, elle a trouvé pertinent de modifier le nom et le logo de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec cette marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice.

Lors de la conférence des maires le 10 mai 2023, a été validé le nouveau nom pour l'Agglomération : « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Outre cette modification d'identité, l'Agglomération, toujours dans le souci de visibilité, d'attractivité et de dynamisme a enrichi sa compétence Tourisme notamment en développant plusieurs concepts d'animations touristiques et estivales. Ceci nécessite donc d'en modifier la définition.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-17 et L.5211-20,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la Conférence des Maires en date du 10 mai 2023,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau du nom des statuts, de ces articles 1 à 6 afin de changer sa dénomination mais aussi de la compétence facultative Tourisme (Article 6, III, 1°)

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante des articles 1 à 6 des statuts :

« Article 1^{er} :

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO »**

Article 1er : Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » entre les 36 communes désignées ci-après : BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIERES, CHERAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECURAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PREGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT SEVER DE SAINTONGE, SAINT VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THENAC, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

La Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L 5211-1 à L 5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L 5216-1 à L 5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté est fixé à SAINTES.

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 : L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : »

Considérant qu'il est également proposé la rédaction suivante de la compétence facultative TOURISME :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : Les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
 - le fleuve Charente et ses abords fluviaux (Exemple : Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
 - les itinéraires de randonnées et des VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable.
 - le patrimoine remarquable des communes membres (Exemples : Echappées Rurales®, Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire) »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la proposition de modifications des statuts de la CDA de Saintes telle qu'elle figure dans la présente délibération.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment du Tourisme, à notifier cette proposition de modification à chacune des communes membres de la CDA de Saintes pour une prise d'effet au 14 octobre 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 44 Voix pour
- 2 Voix contre (MM Jean-Philippe MACHON et Jean-Pierre ROUDIER)
- 7 Abstentions (Mmes Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Florence BETIZEAU et Françoise LIBOUREL et MM Gérard PERRIN, Jean-Michel ROUGER et Rémy CATROU)
- 1 élue ne prend pas part au vote (Mme Christelle BASSO-FIN)

2023-122. Société d'Economie Mixte Locale des Pompes Funèbres Intercommunales de Saintonge (SEML PFIS) - Désignation des délégués - Modification

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de changer les délégués au sein de la SEML PFIS. A la suite de la démission de Monsieur Raymond MOHSEN de son mandat, la candidature de Monsieur David MUSSEAU en tant que conseiller communautaire titulaire est proposée. En l'absence d'observations, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que, par délibération n°2020-159 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2022, ont été désignés 12 représentants de la CDA de Saintes au sein du Conseil d'Administration de la SEML PFIS (M. Alain MARGAT, Eliane TRAIN, Philippe CALLAUD, Francis GRELLIER, Joseph De MINIAC, Jean-Luc MARCHAIS, Pascal GILLARD, Françoise LIBOUREL, Alexandre GRENOT, Raymond MOHSEN, Eric BIGOT et Patrick PAYET)

Suite à la démission de M. Raymond MOHSEN de son mandat de Maire de la commune de Préguyllac, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

Il est proposé à cet effet, la candidature de :

- Monsieur David MUSSEAU, Conseiller communautaire titulaire,

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, III, 4°), relatif aux Pompes Funèbres,

Vu la délibération du 22 février 2007, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Santon a décidé de créer une société d'économie mixte locale à laquelle il a délégué par délibération du 4 octobre 2007 la gestion des pompes funèbres intercommunales et du crématorium,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est représentée au sein de cette société par :

- 12 représentants au sein du Conseil d'Administration,
- 1 représentant au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui peut être choisi parmi eux.

Considérant que les représentants de la Communauté doivent être désignés en son sein par le conseil communautaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner, au scrutin secret, Monsieur David MUSSEAU représentant de la Communauté d'Agglomération de Saintes au sein du Conseil d'Administration de la SEML PFIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité du scrutin secret l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour*
- 0 Voix contre*
- 1 Abstention*
- 0 Ne prend pas part au vote*

UNE AGGLOMÉRATION ATTRACTIVE ET INNOVANTE

ÉCONOMIE

2023-123. SCI MAISON NEUVE pour la société LM Linge & Déco - Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises

Monsieur le Président explique que la société exerce une activité de vente de linge de maison et de décoration. Elle a acquis un local situé au niveau de la friche commerciale afin d'y déplacer son commerce, de l'agrandir et de créer des emplois. Les services ont instruit la demande au regard du montant des investissements éligibles. Un pourcentage de 15% est pris en charge, et une aide de 35 098 euros est proposée pour cette entreprise.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE a demandé un récapitulatif des aides distribuées. Celles-ci s'élèvent désormais à environ 1 560 000 euros. Le fonds initial était de 500 000 euros, et a été augmenté. Elle constate que quatre restaurants ont récolté près de 30% de ces aides, tandis que les commerces et négoce ne perçoivent que 24% des aides. En ce qui concerne l'industrie, quatre entreprises reçoivent 35% des aides, contre 10% pour le petit artisanat. Elle se demande si un critère de taille ne devrait pas être retenu pour les entreprises.

Monsieur le Président indique que des discussions avaient déjà eu lieu afin de déterminer comment étaient affectées les sommes. Les investissements ne sont pas les mêmes pour les grandes entreprises que pour les plus modestes, et le nombre de créations d'emplois n'est pas identique non plus. Les critères d'attribution ont été discutés et validés. Un règlement a été défini, il s'applique à tous.

Monsieur Frédéric ROUAN souligne que l'emploi n'est pas le seul critère retenu, d'autres critères en lien avec la transition écologique entrent en compte.

En l'absence d'autres observations, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que le règlement d'aide à l'immobilier de la Communauté d'Agglomération de Saintes permet d'intervenir en faveur des projets d'entreprises au titre d'une compétence propre au bloc communal et dans le respect de la réglementation sur les aides économiques.

Les critères fixés pour la sélection des projets portent sur la réutilisation de friches industrielles ou commerciales, l'attractivité du territoire, la création d'emplois et l'effort en matière d'environnement.

C'est à ce titre que Madame Linda MALLET, gérante de la société LM LINGE ET DECO sollicite une aide pour financer des travaux d'aménagement d'un nouveau local professionnel.

La société LM LINGE ET DECO exploite un commerce de linge de maison, lingerie et décoration au 1 rue St Pierre à Saintes. Madame MALLET a repris cette activité en juillet 2019. La société est actuellement locataire de ces locaux.

Depuis plus de 3 ans, Mme MALLET a développé son activité mais se trouve limitée par la surface du local qui ne lui permet pas de valoriser et d'accroître son offre.

Elle a saisi l'opportunité d'acheter un local plus grand au 41 rue Alsace Lorraine à Saintes. Ce local est une friche commerciale dont le dernier exploitant a été l'enseigne de prêt-à-porter Burton.

Ce déménagement va permettre à l'entreprise de doubler sa surface de vente.

Par ailleurs, Madame MALLET conserve le bail actuel pour y implanter une nouvelle activité de prêt-à-porter féminin spécialisé dans les grandes tailles.

Madame MALLET s'attache à proposer à ses clients des produits haut de gamme valorisant le savoir-faire d'entreprises françaises.

Concernant l'emploi, l'agrandissement de l'offre va permettre également d'augmenter le temps de travail d'une collaboratrice actuellement en temps partiel et d'embaucher par la suite une nouvelle personne en contrat d'apprentissage.

Les travaux permettront également de diminuer l'impact environnemental de l'activité en faisant le choix d'options plus durables et vertueuses.

Madame MALLET et son conjoint ont constitué une SCI qui a fait l'acquisition de l'intégralité de l'immeuble qui compte 3 étages.

La partie professionnelle est composée de la boutique en RDC sur une surface d'environ 100 m² et des locaux sociaux et d'un bureau situé en R+1 sur une surface de 33 m².

3 logements seront aménagés en R+1, R+2 et R+3.

Le coût total des travaux s'élève à 687 735 €. Les travaux concernant la partie professionnelle sont estimés à 233 992 €.

Le montant de l'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté d'Agglomération de Saintes est proposé à hauteur de 15% des dépenses éligibles et plafonné ainsi à 35 098 € des dépenses.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-3, L. 4251-17, L. 5216-5 et R. 1511-4 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au Développement économique,

Vu la délibération n°CC_2021_183 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales,

Vu la délibération n°CC_2021_184 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à l'approbation d'un règlement d'intervention pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°CC_2022_244 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2022 relative à la modification du règlement du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant la demande présentée le 22 février 2023 par Madame Linda MALLET au nom SCI Maison Neuve et de la SARL LM Linge et Déco,

Considérant l'impact du projet tant en termes de résorption de friche et d'attractivité commerciale pour le centre-ville de Saintes,

Considérant l'impact positif du projet sur la consommation énergétique du bâtiment,

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 au compte 20421,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant maximum de 35 098 € à la SCI Maison Neuve pour les travaux de rénovation de son futur local d'activité, cette aide correspondant à 15% du montant des dépenses éligibles estimées à 233 992 € H.T.

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tous documents relatifs à l'attribution et au versement de ladite subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-124. SCI ETIEN CS pour la Société DS AUTOMOBILES - Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises

Monsieur le Président explique que l'entreprise vend des voitures américaines de type Mustang ainsi que des motos italiennes à une clientèle nationale particulière. Elle a fait l'acquisition d'un terrain à la Sauzaie à Fontcouverte. Une aide de 5% des dépenses éligibles est proposée, soit 31 101 euros. L'entreprise recevra une aide supplémentaire si elle implante des panneaux photovoltaïques. En l'absence de remarques, il soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté d'Agglomération de Saintes permet d'intervenir en faveur des projets d'entreprises au titre d'une compétence propre au bloc communal et dans le respect de la réglementation sur les aides économiques.

Les critères fixés pour la sélection des projets portent sur la réutilisation de friches industrielles ou commerciales, l'attractivité du territoire, la création d'emplois et l'effort en matière d'environnement.

C'est dans ce cadre que Monsieur Christophe ETIEN, gérant de la SARL DEBAT SASKIA AUTOMOBILES, dont le siège est actuellement situé sur la commune de St Julien de l'Escap (17400), a sollicité la Communauté d'Agglomération pour son projet de développement et de délocalisation sur la zone d'activité de la Sauzaie à Fontcouverte.

M. ETIEN et son épouse ont constitué une SCI (SCI ETIEN CS) pour faire l'acquisition du terrain d'une surface de 3500 m² auprès de la CDA de Saintes et construire un bâtiment professionnel de 650 m². La CDA de Saintes vend le terrain au prix de 70 000 € à la SCI DS AUTOMOBILES.

La société DS AUTOMOBILES est spécialisée dans la vente de voitures américaines (marque Mustang, pick-up) et de motos de marques italiennes. Elle s'adresse à une clientèle nationale de passionnés qui recherchent des véhicules spécifiques.

La société a connu une forte progression de son chiffre d'affaires sur les dernières années (2020 : 2,1M€, 2022 : 3.9 M€).

Avec cette nouvelle implantation, l'entreprise bénéficiera d'une visibilité sur l'axe Saintes-St Jean d'Angély. DS AUTOMOBILES s'appuie notamment sur son site web pour générer des contacts sur toute la France voire au-delà.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, DS AUTOMOBILES prévoit dans un 1^{er} temps le recrutement d'un mécanicien auto et d'un commercial.

A échéance de 3 ans, M. ETIEN souhaite construire un bâtiment complémentaire de 300 m² pour y installer un atelier de carrosserie permettant le recrutement de 2 salariés supplémentaires (la partie carrosserie est actuellement sous-traitée).

M. ETIEN a également le projet de passer le relais à son fils qui est déjà impliqué dans l'affaire (en charge de la partie moto) dans les 10 prochaines années.

Sur le volet transition écologique, M. ETIEN évoque sa volonté d'implanter des panneaux photovoltaïques sur son bâtiment dans le cadre de la signature d'un bail emphytéotique avec un fournisseur.

Le montant total du projet comprenant l'acquisition du terrain et la réalisation des travaux s'élève à 708 000 € H.T. et les dépenses éligibles (partie travaux) à 622 030 € H.T.

Le montant de l'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté d'Agglomération de Saintes est proposé à hauteur de 5% des dépenses éligibles, bonifié de 5% supplémentaires si M. ETIEN réalise l'implantation de panneaux photovoltaïques sur son bâtiment.

L'aide maximum de la CDA de Saintes sera de 31 101,50 € si l'entreprise ne réalise pas l'implantation des panneaux photovoltaïques ou de 62 203 € si elle réalise cette implantation dans les 2 ans d'exécution de la convention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-3, L. 4251-17, L. 5216-5 et R. 1511-4 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 février 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au Développement économique,

Vu la délibération n° CC_2021_183 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales,

Vu la délibération n° CC_2021_184 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à l'approbation d'un règlement d'intervention pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n° CC_2022_244 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2022 relative à la modification du règlement du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant la demande présentée le 17 mai 2023 par Monsieur ETIEN Christophe au nom SCI ETIEN CS et pour le compte de la SARL DEBAT SASKIA AUTOMOBILES,

Considérant l'impact du projet tant en matière de création d'emploi,

Considérant l'impact positif du projet sur l'attractivité du territoire au regard de la zone de chalandise de l'activité (clientèle sur l'ensemble de l'hexagone),

Considérant les efforts envisagés en matière de transition écologique et notamment la pose de panneaux photovoltaïques,

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 au compte 20421,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises de 31 101,50 € maximum, bonifiés de 31 101,50 € supplémentaires si la SCI réalise l'implantation de panneaux photovoltaïques sur son bâtiment dans les 2 ans d'exécution de la convention, soit un taux de 5% des dépenses éligibles s'élevant à 622 030 € H. T. ou de 10% du même montant en cas de bonification

- d'approuver les termes de la convention ci-joint à signer à cet effet.

- d'autoriser Monsieur le Président, à signer ladite convention et tous documents relatifs à l'attribution de la subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 1 Voix contre (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-125. SARL LA MARMOTTE GOURMANDE - Avenant à la convention d'attribution d'une aide aux investissements productifs

Monsieur le Président explique que la création de cette entreprise résulte d'une belle histoire. Le père de la créatrice de l'entreprise souffrant d'allergies, il ne pouvait jamais avoir de gâteau d'anniversaire. Elle a donc travaillé pour trouver une solution à ce problème, ce qui a mené à une belle entreprise qui produit des gâteaux sans gluten et sans allergènes, en préservant le goût. L'aide porte sur l'achat immédiat d'un matériel, elle s'élève à 831 euros soit 10% des dépenses. En l'absence de remarques, il soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 08 décembre 2022, la CDA de Saintes a accordé une aide financière à la SARL La Marmotte Gourmande pour le développement de son activité de biscuiterie artisanale biologique et sans allergènes.

La subvention octroyée vise à soutenir à la fois le projet immobilier de l'entreprise via le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et les investissements matériels au titre du dispositif d'aide aux investissements productifs des entreprises agroalimentaires.

Sur ce second volet, la SARL La Marmotte Gourmande avait sollicité une aide pour financer l'achat d'une dresseuse coupe-fil d'un montant de 26 450 €.

Par courrier en date du 16 mai 2023, Mme Claire BRUNAUD, gérante de la société, nous a informé qu'elle souhaitait investir dans un équipement complémentaire (un batteur pour un montant de 8 319 € H.T.) et a sollicité un avenant à la convention pour que cet investissement soit pris en compte au titre de l'aide aux investissements productifs des entreprises agroalimentaires.

Cet investissement complémentaire va permettre à l'entreprise d'accroître ses cadences de production pour faire face à une demande grandissante.

Sur ce volet investissement matériel, la CDA de Saintes avait accordé une aide de 10%, soit 2 645 € pour un montant d'investissement de 26 450 € H.T.

En prenant en compte le nouvel équipement, l'aide s'établirait à 3 476 € pour un investissement total de 34 769 € H.T.

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'adopter un avenant à la convention signée avec l'EURL La Marmotte Gourmande pour prendre en compte cette modification.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-3, L. 4251-17, L. 5216-5 et R. 1511-4 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au Développement économique,

Vu la délibération n° 2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2018, relative à l'autorisation de signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la convention signée le 6 juillet 2018 entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et la Région Nouvelle Aquitaine et notamment le dispositif d'aide aux investissements productifs des entreprises du secteur agroalimentaire,

Vu la délibération n° CC_2021_183 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales,

Vu la délibération n° CC_2021_184 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à l'approbation d'un règlement d'intervention pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n° 2022-79 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022 relative à un avenant à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SREDII) pour les aides aux entreprises,

Vu la délibération n° CC_2022_243 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2022 relative à l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises et d'une aide aux investissements productifs pour le projet de la SARL LA MARMOTTE GOURMANDE,

Considérant la convention d'aide à l'investissement signé entre la communauté d'agglomération de Saintes et la SARL LA MARMOTTE GOURMANDE en date du 21 décembre 2022,

Considérant l'attribution d'une aide de agroalimentaires d'un montant maximum de 2 645 € à la SARL LA MARMOTTE GOURMANDE pour l'acquisition d'une dresseuse coupe fil, cette aide correspondant à 10% du montant des dépenses éligibles estimées à 26 450 € H.T.,

Considérant la demande d'aide complémentaire sollicitée par la SARL LA MARMOTTE GOURMANDE pour financer l'acquisition d'un équipement complémentaire (bateur) d'un montant de 8 319 € H.T.,

Considérant que ce nouvel investissement est éligible à l'aide aux investissements productifs des entreprises du secteur agroalimentaire,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 au compte 20421,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention complémentaire au titre de l'aide aux investissements productifs des entreprises agroalimentaires d'un montant maximum de 831 € à la SARL LA MARMOTTE GOURMANDE pour l'acquisition d'un bateur, cette aide correspondant à 10% du montant des dépenses éligibles estimées à 8 319 € H.T.,
- **d'approuver** les termes de l'avenant à la convention ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint ainsi que tous documents relatifs à l'attribution et au versement de ladite subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-126. Attribution d'une aide économique à l'Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie (ULSIE) de Saintonge pour le développement de projets dans l'économie circulaire

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS explique que l'ULSIE travaille depuis deux ans sur l'économie circulaire. Une première aide de 8 000 euros avait déjà été attribuée pour le lancement du groupe de travail, et une chargée de mission avait été recrutée. Le travail a été fructueux, et les gisements ont été repérés. Il s'agit désormais de préparer la phase active, qui passerait par la création d'un consortium regroupant le public, le privé, le secteur associatif et les structures d'insertion. L'Agglomération participerait au financement d'un nouveau poste, en complément d'une aide de la DREAL et de la région. L'ULSIE est active en ce qui concerne le travail mené autour de la future recyclerie, et il était important de lui apporter une aide pour franchir cette dernière marche. Le contrat de la chargée de mission est terminé, et un nouveau salarié est arrivé. Il est fréquent de renouveler une aide aux structures afin de franchir le dernier cap.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que l'Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie (ULSIE) de Saintonge réunit 8 entreprises d'insertion qui accompagnent des personnes en difficultés vers l'emploi.

L'ULSIE a décidé en 2020 de rechercher des opportunités d'emploi dans les activités de l'économie circulaire afin d'offrir un gisement de travail nouveau et supplémentaire aux salariés en insertion de ses entreprises membres.

La Communauté d'Agglomération de Saintes a donc décidé, par délibération n°2020-203 du 22 septembre 2020 d'accorder à l'ULSIE de Saintonge une subvention de 8.000€ au titre de son aide en faveur de la création de nouvelles activités dans l'économie circulaire. Cette aide a permis de financer une partie du coût d'un premier poste de chargé de mission affecté à cette mission.

2 ans après le démarrage, plusieurs projets sont actifs en économie circulaire : four à chaux du SAS avec les carrières de Thénac, prévention et valorisation de bio déchets et déchets verts, possibilité de gestion d'une future recyclerie créée par la CDA, ou encore structuration d'un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE).

Afin d'amplifier son rôle et d'ancrer largement et durablement la thématique sur le territoire, l'ULSIE envisage de créer un consortium de l'économie circulaire dont les objectifs seraient les suivants :

- *L'animation et la coordination territoriale de l'économie circulaire :*
 - *Gestion d'outils communs et communication*
 - *Mise en réseau et partenariat*
 - *Animation et temps d'échange entre les acteurs*
- *Le développement d'activités d'économie circulaire :*
 - *Identification des besoins, diagnostics, études*
 - *Accompagnement à la création et à la diversification d'activités*
 - *Emergence de projets coopératifs (espaces communs, services mutualisés...)*
 - *Veille juridique, technique, réglementaire, territoriale*

Ces missions s'exerceraient en associant, dans la logique d'un consortium, toutes les parties prenantes utiles à la réalisation des projets d'économie circulaire développés : collectivités territoriales, associations, entreprises, organismes impliqués dans les thématiques étudiées.

L'ULSIE, porteuse du projet, a donc sollicité la Communauté d'Agglomération afin de pérenniser la dynamique engagée et consolider le poste créé, lequel constitue la principale dépense de l'association pour son projet. Une somme de 10.000€ de la part de la Communauté d'Agglomération y contribuerait, en complément des financements sollicités auprès de la Région (Appel à projets Coopérations Innovantes) et de la DREAL (Développement de l'Economie Circulaire par les acteurs de l'ESS).

L'aide à la création d'activités nouvelles dans l'économie circulaire (8.000€ en 2020) ayant déjà été mobilisée, sans pouvoir la compléter conformément à son règlement. Il est désormais possible d'avoir recours dans le cadre de cette nouvelle demande au dispositif d'aide au développement des structures de l'économie sociales et solidaires.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 4251-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional " Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018 relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022 relative à la signature d'un avenant n°2 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération de Saintes pour la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la signature dudit avenant n°2 le 19 juillet 2022 avec M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,

Considérant le courrier en date du 22 février 2023 de la Présidente de l'ULSIE de Saintonge, sollicitant un cofinancement à hauteur de 10.000€ pour contribuer à la pérennisation de la dynamique d'économie circulaire enclenchée par l'ULSIE depuis 2021,

Considérant en particulier le projet de consortium de l'économie circulaire envisagé par l'ULSIE pour formaliser de façon collective et efficace la dynamique autour de cette thématique,

Considérant le rapport d'avancement remis par l'ULSIE en appui de sa demande, faisant état depuis 2021 d'une centaine d'acteurs mobilisés, de 3 temps forts organisés, d'une vingtaine de projets étudiés, dont 4 aboutis, accompagnés et soutenus ainsi que 9 en émergence, de plusieurs filières ciblées,

Considérant que le potentiel de projets dans lequel pourrait s'investir un consortium porté par l'ULSIE générerait la création estimée d'une cinquantaine d'emplois en insertion en 5 ans dans plusieurs filières,

Considérant les financements publics obtenus auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement) à hauteur de 6 000 € et auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 27 770 €,

Considérant les engagements et la volonté politique de la Communauté d'Agglomération de Saintes de favoriser la réduction de déchets, de créer une recyclerie associée à une déchetterie, de valoriser les énergies renouvelables, d'investir dans la transition écologique, de développer l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire,

Considérant le dispositif d'aide de la Communauté d'Agglomération en faveur de la création et du développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire,

Considérant les inscrits au budget principal 2023, nature 6574, chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer à l'association ULSIE de Saintonge, domiciliée 21 rue de l'Abattoir à Saintes, une subvention de 10.000€ au titre de l'aide au développement des structures de l'économie sociale et solidaire pour financer son activité en direction de l'économie circulaire.**

- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'Economie Circulaire et des Chantiers d'insertion, à signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la présente délibération.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

HABITAT

2023-127. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec Noalis pour la production de 12 logements locatifs sociaux Place Bastion à Saintes

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. Il est proposé d'attribuer 60 000 euros à NOALIS, soit 5 000 euros par logement. Le plan de financement inclut des subventions de l'État, du Conseil Départemental, de la CDA, d'Action Logement Cœur de Ville, des prêts ainsi que des fonds propres.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE a remarqué que le total des chiffres s'élève à 110%, et suppose que la différence correspond à la TVA du logement de 10%. Elle s'étonne que le coût de revient apparaisse à 3 900 euros du mètre carré, alors qu'il est d'environ 2 000 euros pour un autre projet qui sera voté un peu plus tard.

Madame Evelyne PARISI précise que le montant dépend des programmes. Un règlement a été établi, et la subvention est attribuée en fonction des critères.

Monsieur le Président ajoute que lorsqu'un bâtiment est réhabilité, une surface importante peut-être perdue. Les surfaces perdues représentent un coût pour l'ensemble livrable. Il n'est pas possible d'attribuer la même somme à tous, celle-ci varie en fonction du projet et de la situation.

Monsieur Pierre DIETZ demande ce qu'est un logement très social.

Madame Evelyne PARISI répond que le loyer dépend des revenus du locataire. Le logement très social génère davantage d'aides que le logement social.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER se réjouit de la présence de NOALIS sur le territoire. Il s'agit de son premier projet au niveau de Saintes. Des logements sont par ailleurs offerts aux apprentis et aux premiers emplois, qui ne bénéficient pas forcément de revenus antérieurs. Ces logements conventionnés ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée au Logement. Le logement très social permet aux personnes en réinsertion ou dans le cadre de leur premier emploi à accéder au logement. NOALIS réserve toujours quelques logements à destination de ce public.

En l'absence d'autres observations, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la société NOALIS propose la réalisation d'une opération en acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux à Saintes, 3 place du Bastion.

Le programme prévoit la réalisation de 10 logements sociaux (PLUS) et 2 logements très sociaux (PLAI) dont 6 T2 et 6 T3 pour lesquels les loyers s'échelonnent de 273,13 € à 415,28 €. Les bâtiments accueilleront également 30 logements à destination des jeunes salariés.

Au titre du règlement d'attribution des subventions en faveur de la production de logements sociaux et au regard de la note de 8/13 obtenues selon des critères d'analyse qualitatifs de l'opération, NOALIS peut bénéficier d'une subvention de 60 000 € pour la réalisation de ce programme soit une subvention moyenne de 5 000 € par logement. Le coût de revient de l'opération s'élève à 3 942 €/m² de surface utile.

Le coût de cette opération s'élève à 2 089 349 € T.T.C et son plan de financement est le suivant:

| | | |
|---|--------------------|-------------|
| <i>Subvention Etat - PLAI</i> | <i>33 980 €</i> | <i>2 %</i> |
| <i>Subvention Conseil Départemental 17</i> | <i>64 000 €</i> | <i>3 %</i> |
| <i>Subvention CDA de Saintes</i> | <i>60 000 €</i> | <i>3 %</i> |
| <i>Subvention Action Logement Cœur de Ville</i> | <i>319 375 €</i> | <i>15 %</i> |
| <i>Prêts</i> | <i>1 271 994 €</i> | <i>61 %</i> |
| <i>Fonds propres</i> | <i>340 000 €</i> | <i>16 %</i> |

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, NOALIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-06 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 définissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions de la CDA de Saintes en faveur de la production de logements sociaux dans le cadre du PLH 2017-2022,

Vu la délibération n°2023-11 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logement social,

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de NOALIS à Saintes, Place Bastion, qui consiste en la création de 12 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec NOALIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 60 000 € à NOALIS pour la production de 12 logements aidés dans la commune de Saintes, 3 place du Bastion.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec NOALIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-128. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec Noalis pour la production de 30 logements YELLOME Place Bastion à Saintes

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. La proposition de subvention est de 60 000 euros, soit 2 000 euros par logement.

Monsieur Jean-Philippe MACHON souhaite savoir si la rénovation du commissariat a été totalement abandonnée. Celle-ci avait été envisagée avec le département.

Monsieur le Président précise qu'aucun projet n'a jamais été déposé. Saintes ne semblait pas faire partie des choix prioritaires du ministère.

Madame Martine MIRANDE souhaite savoir ce qu'est un étudiant Yellome.

Madame Evelyne PARISI répond que Yellome correspond au nom du programme destiné aux jeunes actifs.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la société NOALIS propose la réalisation d'une opération en acquisition-amélioration de 30 logements Yellome pour un public de jeunes actifs, à Saintes, 3 place du Bastion, dans les anciens locaux d'Orange.

Le programme prévoit la réalisation de 30 logements sociaux T1 bis, pour une redevance mensuelle de 390 €. Les bâtiments accueilleront également 12 logements sociaux ordinaires.

Le coût de cette opération s'élève à 2 871 055 € TTC et son plan de financement est le suivant :

| | | |
|--|-------------|------|
| Subvention Etat - PLAI | 300 000 € | 10 % |
| Subvention Conseil Départemental 17 | 210 000 € | 7 % |
| Subvention CDA de Saintes | 60 000 € | 2 % |
| Subvention Action Logement Cœur de Ville | 418 875 € | 15 % |
| Subvention Région NA | 150 000 € | 5 % |
| Prêts | 1 102 180 € | 39 % |
| Fonds propres | 630 000 € | 22 % |

Le cout de revient de l'opération s'élève à 3 347 €/m² de surface utile.

Le financement des opérations dites spécifiques (hors champ du logement ordinaire) sont exclues du règlement d'attribution des aides au logement social prévu par l'agglomération.

Il est proposé au conseil, au titre de la compétence « Equilibre Social de l'Habitat », de l'intérêt communautaire « Actions et aides financières en faveur du logement social » et des besoins en logements des jeunes actifs sur le territoire, d'attribuer une aide de 2 000 € par logement, soit une subvention de 60 000 € pour cette opération.

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, NOALIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2013-149 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée par la délibération n°2018-240 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018, puis par délibération n°2020-27 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de NOALIS à Saintes, Place Bastion, qui consiste en la création de 30 logements locatifs sociaux dédiés aux jeunes actifs,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec NOALIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 60 000 € à NOALIS pour la production de 30 logements aidés à destination des jeunes actifs dans la commune de Saintes, 3 place du Bastion,
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec NOALIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-129. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec la SEMIS pour la production de 18 logements locatifs sociaux au Domaine du Vallon, rue de l'Abattoir, à Saintes

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. La proposition de subvention est de 156 000 euros pour ce programme, soit une subvention moyenne de 8 667 euros par logement.

Monsieur le Président précise que les membres du CA de la SEMIS ne prennent pas part au vote. En l'absence de remarques, il Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la SEMIS propose la réalisation d'une opération en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 18 logements locatifs sociaux à Saintes, rue de l'Abattoir, au Domaine du Vallon.

Le programme prévoit la réalisation de 12 logements sociaux (PLUS) et 5 logements très sociaux (PLAI) et d'un logement à loyer minoré (PLAI adapté), dont 4 T2, 12 T3 et 2 T4 pour lesquels les loyers s'échelonnent de 219,07 € à 544,07 €.

Au titre du règlement d'attribution des subventions en faveur de la production de logements sociaux et au regard de la note de 10/13 obtenues selon des critères d'analyse qualitatifs de l'opération, la SEMIS peut bénéficier d'une subvention de 156 000 € pour la réalisation de ce programme soit une subvention moyenne de 8 667 € par logement. Le prix de revient s'élève à 2 099 €/m² de surface utile.

Le coût de cette opération s'élève à 2 655 669 € TTC et son plan de financement est le suivant :

| | | |
|-------------------------------------|-------------|------|
| Subvention Etat - PLAI | 72 780 € | 3 % |
| Subvention Conseil Départemental 17 | 102 000 € | 4 % |
| Subvention CDA de Saintes | 156 000 € | 6 % |
| Subvention Action Logement | 18 000 € | 1 % |
| Prêts | 1 879 007 € | 70 % |
| Fonds propres | 427 872 € | 16 % |

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, la SEMIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-06 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 définissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions de la CDA de Saintes en faveur de la production de logements sociaux dans le cadre du PLH 2017-2022,

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée,

Vu la délibération n°2023-11 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logement social,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de la SEMIS à Saintes, Domaine du Vallon, rue de l'Abattoir, qui consiste en la construction de 18 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec la SEMIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 156 000 € à la SEMIS pour la production de 18 logements aidés dans la commune de Saintes, Domaine du Vallon, rue de l'Abattoir.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec la SEMIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 47 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 9 élus ne prennent pas part au vote (Mmes Véronique ABELIN -DRAPRON, Florence BETIZEAU, Evelyne PARISI, Françoise LIBOUREL et MM Joseph De MINIAC au nom de Pierre TUAL, Bruno DRAPRON, Thierry BARON, Philippe CALLAUD et Joël TERRIEN).

2023-130. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec la SEMIS pour la production de 4 logements locatifs sociaux à Corme-Royal, Les Sorbiers

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. La proposition de subvention est de 30 000 euros, soit une subvention moyenne de 7 500 euros par logement.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la SEMIS propose la réalisation d'une opération en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 4 logements locatifs sociaux à Corme-Royal, Les Sorbiers.

Le programme prévoit la réalisation de 3 logements sociaux (PLUS) et 1 logement très social (PLAI), dont 3 T3, 1 T4 pour lesquels les loyers s'échelonnent de 393,67 € à 512,75 €.

Au titre du règlement d'attribution des subventions en faveur de la production de logements sociaux et au regard de la note de 10/13 obtenues au regard des critères d'analyse qualitatifs de l'opération, la SEMIS peut bénéficier d'une subvention de 30 000 € pour la réalisation de ce programme soit une subvention moyenne de 7 500 € par logement. Le prix de revient de l'opération s'élève à 2 177 €/m² de surface utile.

Le coût de cette opération s'élève à 621 912 € TTC et son plan de financement est le suivant :

| | | |
|-------------------------------------|-----------|-------|
| Subvention Etat - PLAI | 5 900 € | 0,5 % |
| Subvention Conseil Départemental 17 | 22 000 € | 4 % |
| Subvention CDA de Saintes | 30 000 € | 5 % |
| Subvention Action Logement | 3 750 € | 0,5 % |
| Prêts | 468 475 € | 75 % |
| Fonds propres | 91 787 € | 15 % |

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, la SEMIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-06 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 définissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions de la CDA de Saintes en faveur de la production de logements sociaux dans le cadre du PLH 2017-2022,

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée,

Vu la délibération n°2023-11 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logement social,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de la SEMIS à Corme-Royal, Les Sorbiers, qui consiste en la construction de 4 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec la SEMIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de 30 000 € à la SEMIS pour la production de 4 logements aidés dans la commune de Corme-Royal, Le Sorbiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec la SEMIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 47 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 9 élus ne prennent pas part au vote (Mmes Véronique ABELIN -DRAPRON, Florence BETIZEAU, Evelyne PARISI, Françoise LIBOUREL et MM Joseph De MINIAC au nom de Pierre TUAL, Bruno DRAPRON, Thierry BARON, Philippe CALLAUD et Joël TERRIEN).

2023-131. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec la SEMIS pour la production de 34 logements locatifs sociaux chemin de la Tonnelle, à Chaniers

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. La proposition de subvention est de 294 000 euros, avec une subvention moyenne de 8 747 euros par logement.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la SEMIS propose la réalisation d'une opération en maîtrise d'ouvrage directe de 34 logements locatifs sociaux à Chaniers, chemin de la Tonnelle.

Le programme prévoit la réalisation de 23 logements sociaux (PLUS) dont 5 individuels et 11 logements très sociaux (PLAI) dont un individuel. La typologie de ces logements sera variée : 16 T2, 12 T3 et 6 T4 pour lesquels les loyers s'échelonnent de 243,39 € à 524,31 €. Le coût de revient est de 2 975 €/ m² de surface utile.

Au titre du règlement d'attribution des subventions en faveur de la production de logements sociaux et de la note de 11/13 obtenues au regard des critères d'analyse qualitatifs de l'opération, la SEMIS peut bénéficier d'une subvention de 294 000 € pour la réalisation de ce programme soit une subvention moyenne de 8 647 € par logement.

Le coût de cette opération s'élève à 6 464 148 € TTC et son plan de financement est le suivant :

| | | |
|-------------------------------------|-------------|------|
| Subvention Etat - PLAI | 121 780 € | 2 % |
| Subvention Conseil Départemental 17 | 192 000 € | 3 % |
| Subvention CDA de Saintes | 294 000 € | 4 % |
| Subvention Action Logement | 33 750 € | 1 % |
| Prêts | 4 159 071 € | 64 % |

Fonds propres

1 663 547 € 26 %

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, la SEMIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 (3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2018-06 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 définissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions de la CDA de Saintes en faveur de la production de logements sociaux dans le cadre du PLH 2017-2022,

Vu la délibération n°2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée,

Vu la délibération n°2023-11 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logement social,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de la SEMIS à Chaniers, chemin de la Tonnelle, qui consiste en la construction de 34 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec la SEMIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention de 294 000 € à la SEMIS pour la production de 34 logements aidés dans la commune de Chaniers, chemin de la Tonnelle.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec la SEMIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 47 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 9 élus ne prennent pas part au vote (Mmes Véronique ABELIN -DRAPRON, Florence BETIZEAU, Evelyne PARISI, Françoise LIBOUREL et MM Joseph De MINIAC au nom de Pierre TUAL, Bruno DRAPRON, Thierry BARON, Philippe CALLAUD et Joël TERRIEN).

2023-132. Attribution d'une subvention et autorisation de signer la convention de partenariat avec la SEMIS pour la production de 11 logements locatifs aidés à Saintes, Recouvrance dans un projet d'habitat inclusif avec l'Association Emmanuelle

Madame Evelyne PARISI présente la délibération. La proposition de subvention est de 96 000 euros, soit une subvention moyenne de 8 727 euros par logement.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER souhaite obtenir une précision concernant la localisation. Il existe en effet deux projets concomitants, l'un au niveau du boulevard et l'autre derrière l'EHPAD.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS indique qu'il s'agit de celui sur le boulevard.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER observe qu'en début de mandat, des discussions portaient sur un projet proche de l'EHPAD.

Monsieur le Président précise que l'idée était de préempter pour l'EHPAD.

Monsieur Thierry BARON ajoute que le souhait était de préempter un terrain destiné à l'autre projet de l'association Emmanuelle. Le terrain a été acheté entre-temps.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS remarque qu'au total, la création de 109 logements est aidée, avec des opérations exemplaires comme la restauration d'une friche. Le territoire peut se féliciter de bénéficier d'un organisme tel que la SEMIS, qui aide à produire ces logements.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur explique que la SEMIS propose la réalisation d'une opération en maîtrise d'ouvrage directe de 11 logements locatifs sociaux à Saintes, Recouvrance, dans le cadre d'un projet d'habitat inclusif avec l'Association Emmanuelle.

Le programme prévoit la réalisation de 7 logements sociaux (PLUS), 3 logements très sociaux (PLAI) et d'un logement à loyer minoré (PLAI adapté), dont 10 T3 et un T4 destiné à accueillir l'espace commun de la résidence et le personnel d'accompagnement. Les loyers s'échelonnent de 264,14 € à 482,14 €. Le prix de revient s'élève à 3 072 €/m² de surface utile.

Au titre du règlement d'attribution des subventions en faveur de la production de logements sociaux et de la note de 11/13 obtenue au regard des critères d'analyse qualitatifs de l'opération, la SEMIS peut bénéficier d'une subvention de 96 000 € pour la réalisation de ce programme soit une subvention moyenne de 8 727 € par logement.

Le coût de cette opération s'élève à 1 351 802 € TTC et son plan de financement est le suivant :

| | | |
|-------------------------------------|-----------|------|
| Subvention Etat - PLAI | 87 180 € | 6 % |
| Subvention Conseil Départemental 17 | 63 000 € | 5 % |
| Subvention CDA de Saintes | 96 000 € | 7 % |
| Subvention Action Logement | 11 250 € | 1 % |
| Prêts | 820 012 € | 60 % |
| Fonds propres | 274 360 € | 21 % |

L'attribution de cette subvention doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, objet de la présente délibération.

Lors de l'octroi de son prêt, la SEMIS sollicitera également la CDA pour qu'elle lui accorde une garantie sur l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat dont le Programme Local de l'Habitat,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n° 2018-06 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 définissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions de la CDA de Saintes en faveur de la production de logements sociaux dans le cadre du PLH 2017-2022,

Vu la délibération n° 2018-10 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 portant création de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) « Programme Local de l'Habitat 2017-2022 » (PLH), modifiée

Vu la délibération n° 2023-11 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 modifiant le règlement d'attribution des aides à la production de logement social,

Vu la délibération n° 2023-81 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 relative au bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant le projet d'opération de la SEMIS à Saintes, Recouvrance, qui consiste en la construction de 11 logements locatifs sociaux,

Considérant qu'une fois les offres de prêt définitives émises par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération de Saintes aura à se prononcer sur l'octroi d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la réalisation de logements sociaux, fixant les conditions de versement de cette subvention, devra être signée avec la SEMIS dans le cadre de cette opération,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention de 96 000 € à la SEMIS pour la production de 11 logements aidés dans la commune de Saintes, Recouvrance.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer la convention ci-annexée avec la SEMIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 47 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 9 élus ne prennent pas part au vote (Mmes Véronique ABELIN -DRAPRON, Florence BETIZEAU, Evelyne PARISI, Françoise LIBOUREL et MM Joseph De MINIAC au nom de Pierre TUAL, Bruno DRAPRON, Thierry BARON, Philippe CALLAUD et Joël TERRIEN).

UNE AGGLOMÉRATION PROCHE ET SOLIDAIRE DE SES HABITANTS

ÉDUCATION ENFANCE FAMILLE

2023-133. Association Boiffiers-Bellevue - Attribution d'une subvention complémentaire et autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2023

Monsieur Éric PANNAUD rappelle qu'à partir de 2023, le fonctionnement de la CAF a légèrement évolué et la subvention attribuée à l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ne passe plus par l'Agglomération. La subvention était jusqu'alors versée à l'Agglo, qui la reversait aux différents centres sociaux dont celui de Boiffiers-Bellevue. La subvention est attachée à une activité, toutefois l'activité qui a servi de base de calcul est celle de 2019. Elle n'est pas la même en 2022. La subvention prévue était de 235 000 euros, et la subvention attendue au titre du bonus territoire par la CAF était d'environ 56 000 euros. Il a donc été demandé de ne verser que 178 000 euros. La subvention de la CAF ayant diminué, il manque un peu plus de 19 500 euros pour équilibrer les comptes. Il est demandé de verser ce complément afin que l'association puisse se retrouver à l'équilibre.

Monsieur le Président ajoute que quinze vélos à assistance électrique vont être donnés. En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la CAF est un partenaire très important pour les collectivités locales et les associations qui œuvrent en faveur des familles, notamment sur le plan financier via le Contrat enfance jeunesse (CEJ) jusqu'en 2022 et le Bonus territoire à partir de 2023.

Jusqu'à présent, la CAF soutenait financièrement le fonctionnement des services aux familles (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs, lieux d'accueil enfants parents, ...) en versant la totalité de la prestation CEJ à la CDA pour les actions menées directement par la CDA ou par les associations, et la CDA soutient les associations par le versement de subventions.

A partir de 2023, le Bonus territoire (ancien CEJ) concernant les associations leur est directement versé sans passer par la CDA, de ce fait, les subventions versées aux associations ont été diminuées de la somme qui leur est versée par la CAF.

Cependant, lors du vote des subventions de la CDA aux associations, la CAF avait donné des sommes prévisionnelles basées sur l'activité 2019. Or, la somme définitive calculée sur l'activité 2022 ne correspond pas et un écart de 19.574 € est constaté sur le montant versé au centre social Boiffiers-Bellevue. En conséquence, la CDA doit verser cette somme en complément pour maintenir au centre social le montant de la subvention versée en 2022 (cf. tableau ci-dessous).

| | Subvention 2022 versée par la CDA | En 2023 subventions directement versées par la Caf aux associations | | | | | | Subvention 2023 équivalente à 2022 | |
|--|-----------------------------------|---|----------|----------|-----------|------------|----------|------------------------------------|---------------------|
| | | Types d'activités | | | | | | Versée en janvier | A verser en juillet |
| | | LAEP | EAJE | ALSH Ado | ALSH Péri | ALSH Extra | TOTAL | | |
| <i>Basé sur le réel de 2019</i> | 235 000 € | 21 099 € | 24 261 € | 4 344 € | 2 206 € | 5 080 € | 56 990 € | 178 010 € | |
| <i>Calcul actualisé sur données 2022</i> | 235 000 € | 20 589 € | 3 529 € | 5 913 € | 2 180 € | 5 205 € | 37 416 € | 178 010 € | 19 574 € |
| | | | | | | | | | -19 574 € |

L'écart de 19.574 € sera compensé par la CAF avec une augmentation du bonus territoire versé directement à la CDA sur les structures en gestion directe.

De plus, la CDA fait le don de 15 vélos à assistance électrique pour permettre au centre social d'organiser des événements autour de la mobilité et de mettre à disposition ces 15 vélos auprès du public qui fréquente le centre social pour des recherches d'emplois, des actions d'insertion,...

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 4°) relatif à la « Politique de la ville dans la Communauté », 6, II, 2°), « Action sociale d'intérêt communautaire », et 6, III, 2°), « Education Enfance Jeunesse»,

Vu la délibération n°2022-209 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2023, et notamment son annexe budgétaire précisant l'attribution d'une subvention d'un montant de 178 010 € pour l'année 2023 au centre social Boiffiers-Bellevue afin de lui permettre de mener à bien ses actions (Chapitre 65, Article 6574),

Vu la délibération n°2023-27 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2023 autorisant le versement d'une subvention complémentaire de 3.000€ à l'association Boiffiers-Bellevue au titre de l'action « Médiatrice accès au droit » relevant de la compétence Politique de la Ville, et autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement 2023,

Considérant que la CAF verse directement la prestation Bonus Territoire à l'association,

Considérant que le financement Bonus Territoire 2023 au centre social Boiffiers-Bellevue est moins important que celui prévu initialement par la CAF lors du vote des subventions, et que l'écart est de 19.574 €,

Considérant que la CAF compensera cette somme grâce à une augmentation du bonus territoire versé directement à la CDA pour les structures en gestion directe,

Considérant le don de la CDA à l'association de 15 vélos à assistance électrique, d'une valeur actualisée de 16.423,50€ H.T, visant à favoriser la mobilité du public fréquentant le centre social,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour modifier les articles 4 et 5 concernant les engagements de l'association et les engagements de la CDA de Saintes,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de verser** une subvention complémentaire de 19.574 € à l'association Boiffiers-Bellevue.
- **de faire** un don de 15 vélos à assistance électriques d'une valeur actualisée de 16.423,50€ H.T.
- **d'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de financement entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'Association Boiffiers-Bellevue 2023,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge notamment de la Convention Territoriale Globale, à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Madame Evelyne PARISI informe que le service habitat va contacter toutes les communes afin de disposer d'un référent sur la thématique de l'habitat. Ce réseau vise à apporter un maximum d'informations dans le but de pouvoir aider les administrés concernant les aides dont ils peuvent disposer. A la rentrée, un tour des 36 communes va être effectué afin d'expliquer la politique de l'habitat et de l'OPAH-RU. L'ensemble des élus recevront ainsi le même discours.

UNE AGGLOMÉRATION SENSIBLE AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MOBILITÉS

2023-134. Adoption de la Charte des aménagements cyclables en lien avec le Schéma Directeur Cyclable

Monsieur Philippe DELHOUME rappelle que le schéma directeur cyclable a été voté en avril 2022. Il a défini la politique cyclable du territoire en matière d'infrastructures et de services. Sept itinéraires structurants ont pour l'instant été définis. Afin de mener à bien cette ambition, il est nécessaire d'utiliser le même référentiel technique à l'échelle de tout le territoire, et un travail a été mené sur une charte des aménagements cyclables qui permettra de développer un réseau cyclable maillé, connecté et cohérent, de prioriser des aménagements cyclables sécurisés, ou encore de favoriser la création de stationnements sécurisés pour les vélos. Cette charte des aménagements accompagnera les acteurs de la politique du vélo. Elle décline toute une gamme de solutions pour parvenir à une ville cyclable.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE tient à saluer ce travail, très important en qualité et en quantité. Elle émet cependant une réserve concernant le double sens pour les vélos dans les voies à sens unique pour les voitures. A certains endroits comme les descentes ou les virages, cette configuration est très dangereuse. Elle encourage les acteurs du projet à vérifier les routes autorisées à double sens pour les vélos.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que le vélo est un mode de transport alternatif à la voiture individuelle permettant à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air, de diminuer la congestion urbaine, d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, d'améliorer la condition physique et la santé des usagers et de redynamiser les centres bourgs et centre-ville.

La Communauté d'Agglomération de Saintes a adopté son schéma directeur cyclable lors du Conseil communautaire du 5 avril 2022. Celui-ci définit la politique cyclable du territoire en termes d'infrastructures, de services, de communication et de sensibilisation. Ce schéma cyclable présente également 7 itinéraires ayant pour ambition de créer un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé, continu et direct, sécurisé, légitime, confortable et attractif.

Pour mener à bien cette ambition, il est nécessaire d'utiliser le même référentiel technique à l'échelle de tout le territoire de l'agglomération. C'est pourquoi un travail a été mené en parallèle de l'élaboration du schéma cyclable sur une charte des aménagements cyclables qui permettra notamment de :

- Développer un réseau cyclable maillé, connecté et cohérent, en assurant une continuité des aménagements sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ;*
- Prioriser les aménagements cyclables sécurisés en séparant les voies cyclables des voies de circulation automobile, en créant des pistes cyclables protégées et en aménageant des zones de rencontre ;*
- Favoriser la création de stationnements sécurisés pour les vélos, notamment à proximité des lieux stratégiques tels que les gares, les écoles, les centres commerciaux et les équipements publics ;*

Cette charte des aménagements cyclables accompagnera les acteurs de la politique vélo - maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de notre territoire - dans l'enrichissement de leur expérience et de leur savoir-faire et éclairera les choix et les orientations techniques autant que nécessaire. En effet, la Charte couvre une grande variété de sujets et de questions qui peuvent se poser lorsqu'il s'agit d'adapter une ville, un quartier, ou une simple rue à la pratique du vélo. Plus qu'une boîte à outils, elle propose une vision de la ville cyclable et décline toute une gamme de solutions pour y parvenir pas à pas.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 2°) relatif à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et l'article 6, II, 4°) relatif à la « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°CC_2022_76 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022 adoptant le Schéma Directeur Cyclable de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°CC_2023_54 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant la définition de l'intérêt communautaire telle que « Création, aménagement et entretien des voies/pistes cyclables définies dans le schéma directeur cyclable ; Création, aménagement et gestion de stationnements cyclables, définis dans le schéma directeur cyclable »,

Considérant qu'une Charte des Aménagements Cyclables permettra de fixer des objectifs clairs en termes de construction et développement des infrastructures et stationnement cyclables, de garantir leur cohérence et leur qualité, ainsi que d'assurer une coordination efficace entre les différents services et communes de l'agglomération ;

Considérant que des aménagements cyclables dédiés, tels que des pistes cyclables protégées et des voies séparées, contribuent à améliorer la sécurité routière en réduisant les risques de collisions entre les vélos et les véhicules motorisés, et qu'une Charte des Aménagements Cyclables garantit la mise en place de normes de sécurité strictes pour ces infrastructures.

Considérant que l'adoption d'une Charte des Aménagements Cyclables renforcera l'attractivité de notre agglomération, en la positionnant comme un territoire engagé dans la transition écologique et favorable aux mobilités actives ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'adopter** la Charte des aménagements cyclables annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Transports et de la Mobilité, de l'exécution de la présente délibération à compter de son rendu exécutoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-135. Autorisation de signer l'avenant n°3 à la convention relative à l'application des tarifs multimodaux PAS5 CAR + BUS en Charente-Maritime

Monsieur Philippe DELHOUME présente la délibération. Il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 31 août 2024.

Monsieur Rémy CATROU tient à rappeler que depuis que la compétence du transport scolaire est passée du Département à la Région, les familles ont perdu la gratuité du transport scolaire. Il regrette qu'aucune collectivité ne propose un retour à la gratuité de celui-ci. Il s'agit d'un réel problème pour les familles, et il conviendrait de montrer un signe d'attention particulier à cette problématique.

Monsieur le Président invite à contacter le vice-président en charge du transport au niveau de la Région afin de lui demander de mettre en application la gratuité.

Monsieur Rémy CATROU va voter contre. Il souhaite que la problématique de la gratuité, qui a été perdue, puisse de nouveau être d'actualité.

Monsieur Jérôme GARDELLE est d'accord avec ce principe, mais souligne que la gratuité a été appliquée par le Département, bien avant que la région ne prenne la compétence.

Monsieur Philippe DELHOUME est favorable au transport gratuit pour les élèves, mais considère que dans ce cas les livres et les fournitures doivent également être gratuits. Les discussions sur la gratuité sont récurrentes en matière de mobilité, toutefois cette gratuité ne peut pas être mise en place.

Monsieur Rémy CATROU considère qu'il s'agit d'une problématique d'ordre politique.

Monsieur Philippe DELHOUME précise que la gratuité présente un coût.

Monsieur le Président ajoute que ceux qui l'ont mise en place disposent d'un versement mobilité le permettant. A Niort par exemple, le versement mobilité est largement supérieur au coût. Ce point met en évidence l'importance de l'immobilier d'entreprise et de l'attractivité du territoire. Actuellement, le service est déficitaire de 800 000 euros. Plus le territoire sera fort d'un point de vue économique, avec des entreprises performantes, plus il sera possible d'étendre. En l'absence d'autres remarques, il soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine et les Autorités Organisatrices de la Mobilité des Communautés d'Agglomération de La Rochelle, Royan, Rochefort et Saintes ont souhaité pérenniser la tarification multimodale entre les réseaux urbains « Yelo », « Cara'bus », « R'Bus », « Buss » et interurbains de la Région. Elles ont acté à cette fin les principes d'une convention relative à l'application des tarifs multimodaux Pass CAR + BUS en Charente-Maritime, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 3 août 2023.

Il convient de prolonger cette convention par avenant jusqu'au 31 août 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 2°, c), relatif à l'« Organisation de la mobilité »,

Vu la délibération n°2020-71 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 autorisant la signature de la convention relative à l'application des tarifs multimodaux Pass CAR + BUS en Charente-Maritime,

Vu les délibérations n°2021-196 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 et la délibération n°2022-8 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant autorisation de signer respectivement les avenants n°1 et n°2 à la convention sus-mentionnée,

Considérant que par un avenant n°1, la Région Nouvelle-Aquitaine a acté l'augmentation de la gamme tarifaire des transports régionaux,

Considérant que par un avenant n°2, la Région Nouvelle-Aquitaine a acté la mise à jour les tarifs des titres des Pass CAR+BUS, en adéquation avec la nouvelle gamme tarifaire régionale.

Considérant que cette convention arrivant à échéance le 3 août 2023, et dans l'attente de l'aboutissement des travaux menés par le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) sur les communautés tarifaires, il convient de la prolonger par avenant jusqu'au 31 août 2024.

Considérant par ailleurs qu'il convient de supprimer de la gamme tarifaire Pass CAR+BUS les titres « HEBDO », tout public et jeunes. En effet, les titres « HEBDO » n'étant plus commercialisés par le réseau urbain de La Rochelle, et ne représentant que des ventes à la marge sur la gamme Pass CAR+BUS, il est opportun de les retirer de la vente.

Considérant que l'avenant n°3 à la convention n'a pas d'impact sur la concession de Service Public du réseau de transport urbain,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 ci-joint.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Transports et de la Mobilité, à signer cet avenant n°3 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 2 Voix contre (Mme Florence BETIZEAU et M Rémy CATROU)
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMÉRATION DOTÉE DE SERVICES SUPPORTS ET RESSOURCES

FINANCES

2023-136. Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'exercice 2023

Monsieur Philippe CALLAUD rappelle que le BP 2023 avait été voté en fin d'année 2022. Des modifications ont eu lieu en cours d'année.

La première s'équilibre à 186 281 euros en fonctionnement, avec des charges à caractère général et des recettes provenant de dotations, subventions, loyers et participations et autres produits de gestion courante. En investissement, la section s'équilibre à 7 633 680 euros. Il s'agit majoritairement d'opérations patrimoniales qui ne seront pas réalisées cette année, et de quelques opérations d'équipement.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 186 281 €.

En dépenses, les inscriptions sont les suivantes :

- Charges à caractères général (chapitre 011) : + 177 503 € dont :
 - Prestation de services (Colo apprenantes, Quartiers d'été, Forum ESS, ...) : + 60 640 €
 - Electricité : + 27 711 €
 - Chauffage : + 14 000 €
 - Aménagement « ligne verte » : + 14 000 €
 - Entretien des zones : + 13 000 €
 - Impressions liées à Natura 2000 : + 13 000 €
 - Etude concernant la création d'un centre de santé : + 8 316 €
 - Entretien bâtiments : Siège et locaux 4 avenue Tombouctou : + 8 100 €
 - Réparation fuite eau : 4 avenue Tombouctou : + 7 516 €
 - Réparation candélabres ZAC Parc Atlantique : + 6 000 €
 - Dépenses diverses : + 5 220 €
- Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : + 3 356 € concernant l'augmentation de la contribution au SIPAR.
- Atténuation de produits (chapitre 014) : dégrèvement taxe : + 4 422 €
- Amortissement des immobilisations (chapitre 042) + 1 000 €

En recettes, les inscriptions sont les suivantes :

- Dotations, subventions et participations (chapitre 74) : + 122 364 €
 - Loyers agences postales : 43 524 €
 - Subventions Colo apprenantes, Quartiers d'été, accompagnement à la rédaction du contrat de ville : + 50 840 €
 - Participations du département et de l'agence de l'eau pour l'étude du marais de l'Anglade : + 28 000 €
- Autres produits de gestion courante (chapitre 75) + 63 917 € pour les loyers perçus des locaux 4 avenue de Tombouctou

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 7 633 680 €.

En dépenses, les inscriptions sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) : + 3 400 €
 - L'inventaire des zones humides (+ 60 000 €), financé par la dépense sur le PCRS qui ne se fera pas sur 2023 (- 60 000 €) : 0 €
 - Acquisition d'un logiciel pour le service de l'habitat : + 3 400 €
- Subventions d'équipement versées (chapitre 204) : + 150 200 € dans le cadre de l'OPAH RU
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) : - 152 600 €
 - Matériel pour le cyber sécurité : + 84 000 €
 - Aménagement du quai impasse Fromentin : + 45 000 €
 - Aménagement du parking du personnel de la CDA : + 35 000 €
 - Réfection des caniveaux et voirie ZAE Ormeau de pied : + 15 000 €
 - Panneaux de signalisations tourisme : + 10 000 €
 - Ordinateurs campus connecté : + 6 500 €
 - Dépenses diverses : + 15 100 €
 - Bassin des Charriers, coût des travaux moins élevés que prévu : - 363 200 €
- Opérations d'ordre patrimoniales (chapitre 041) : + 7 632 680 €

En recettes, les inscriptions sont les suivantes :

- Opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) : + 1 000 €

- Opérations d'ordre patrimoniales (chapitre 041) : + 7 632 680 €

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu le budget primitif 2023 voté le 8 décembre 2023, par délibération n°2022-209 du Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du Budget Principal,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Compte tenu de la présentation du rapport ci-dessus exposé, et du tableau récapitulatif suivant :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---------------------------|------------------------------------|---------------------|-----------|-------------------------------------|---------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitres | | | Chapitres | | |
| 011 | Charges à caractère général | 177 503,00 € | 74 | Dotations, subventions... | 122 364,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 3 356,00 € | 75 | Autres produits de gestion courante | 63 917,00 € |
| 014 | Atténuation de produits | 4 422,00 € | | | |
| 042 | Amortissement des immobilisations | 1 000,00 € | | | |
| | TOTAL | 186 281,00 € | | TOTAL | 186 281,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|--------------------------|--|-----------------------|-----------|-----------------------------------|-----------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitres | | | Chapitres | | |
| 21 | Autres immobilisations corporelles (hors opérations) | 163 100,00 € | 040 | Amortissement des immobilisations | 1 000,00 € |
| | Total des opérations d'équipement | - 162 100,00 € | 041 | Opérations patrimoniales | 7 632 680,00 € |
| | dt opération 371 - matériel administratif | 5 000,00 € | | | |
| | dt opération 474 - matériel Informatique | 9 900,00 € | | | |
| | dt opération 482 - itinéraires randonnées | - 35 000,00 € | | | |
| | dt opération 483 - nouveau siège | 36 000,00 € | | | |
| | dt opération 484 - sentier du Coran | - 35 000,00 € | | | |
| | dt opération 493 - OPAH RU 2023-2028 | 150 200,00 € | | | |
| | dt opération 504 - Bassin BV7 Charriers | - 493 200,00 € | | | |
| | dt opération 566 - Flow velo | 200 000,00 € | | | |
| 041 | Opérations patrimoniales | 7 632 680,00 € | | | |
| | TOTAL | 7 633 680,00 € | | TOTAL | 7 633 680,00 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget Principal pour l'exercice 2023 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre ou par opération pour la section d'investissement conformément aux éléments ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de cette proposition par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-137. Décision Modificative n° 1 du Budget annexe Régie des déchets pour l'exercice 2023

Monsieur Jérôme GARDELLE précise que cette DM porte sur des montants un peu plus légers que la précédente, puisque 1 000 euros concernent des amortissements exceptionnels liés à des immobilisations. En section d'investissement, il est nécessaire de planifier l'achat d'un camion polybenne pour un montant total de 90 000 euros.

En l'absence de questions remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le réajustement des crédits concerne :

- en section de fonctionnement une régularisation des crédits d'amortissements (1 000 €) équilibrée par la réduction d'une dépense au chapitre 67.*
- en section d'investissement, l'acquisition d'un nouveau camion polybenne (90 000 €) équilibré par la réduction d'une dépense prévue au chapitre 21.*

Compte tenu du rapport ci-dessous exposant les motifs :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------------------------|---|--------------|------------|
| Chapitres | Dépenses | Chapitres | Recettes |
| 67 | Charges exceptionnelles (pour équilibre) | | |
| | | - | 1 000,00 € |
| 042 | Amortissement des immobilisations | | |
| | | | 1 000,00 € |
| TOTAL | | | € |
| | | TOTAL | - € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|---------------------------------|---|--------------|--------------------------------------|
| Chapitres | Dépenses | Chapitres | Recettes |
| 040 | Amortissement des subventions | 040 | Amortissement des immobilisations |
| | | | 1 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles (pour équilibre) | | |
| | | | - 89 000,00 € |
| | Total des opérations d'équipement | | 90 000,00 € |
| | dont Opération 103 - Polybenne | | 90 000,00 € |
| | | | |
| TOTAL | | TOTAL | 1 000,00 € |

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M4,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu le budget primitif 2023 voté le 8 décembre 2023, par délibération n°2022-210 du Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du Budget Annexe Régie des déchets,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Considérant que le Conseil d'Exploitation de la Régie des Déchets a formulé un avis favorable le 22 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la décision modificative n° 1 du Budget Annexe Régie des déchets pour l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus, par chapitre pour la section fonctionnement et au niveau du chapitre ou par opération pour la section d'investissement conformément aux éléments ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de cette proposition par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-138. Décision Modificative n°1 du Budget Annexe zones d'activités communautaires pour l'exercice 2023

Monsieur Philippe CALLAUD précise que le budget annexe regroupe les zones communautaires en dehors de la Sauzaie et du Parc Atlantique. Il s'agit d'opérations d'équipement et de travaux en moins, avec des emprunts réduits du même montant.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le réajustement des crédits consiste à une régularisation des écritures d'ordres demandée par la Préfecture de Charente Maritime.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu le budget primitif 2023 voté le 8 décembre 2023, par délibération n°2022-216 du Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du Budget Annexe zones d'activités communautaires

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Compte tenu de la présentation du rapport ci-dessus exposé, et du tableau récapitulatif suivant :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|-----------------|------------|------------------|-------------------|-----------------|------------|----------|-------------------|
| Chapitres | | Dépenses | | Chapitres | | Recettes | | | |
| 040 | Total des opérations d'équipement 3355 | - | 4 350,65 € | 16 | Emprunts | - | 4 350,65 € | | |
| TOTAL | | | | - | 4 350,65 € | TOTAL | | - | 4 350,65 € |

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la décision modificative n°1 du Budget Annexe Zones d'activités communautaires pour l'exercice 2023 par chapitre, pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-139. Budget annexe Régie des déchets - Admissions en non valeur 2023

Monsieur Jérôme GARDELLE indique qu'un travail est mené par la trésorerie concernant les créances émises. Deux listes ont été transmises pour des créances irrécouvrables (130 521,15 euros) et éteintes (11 564,14 euros).

Monsieur Philippe CALLAUD ajoute que la DGFIP a effectué un tri en vue d'un changement de règlement comptable.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public, et est proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély a transmis deux listes (5304580012 du 02/05/2023 et 5557380412 du 23/05/2023) d'admission en non-valeur pour un montant total de 142 085,29 €, dont 130 521,15 € pour des créances irrécouvrables concernant les années 2015 à 2022, et 11 564,14 € pour des créances éteintes dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à l'EPCI et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 7°), « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés»,

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély pour différentes raisons (personnes insolubles, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune »,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, comptes 6541 et 6542,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Déchets du 22 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **l'admission** en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 130 521,15 € (cent trente mille cinq cent vingt et un euros et quinze centimes) sur le Budget Annexe Régie des Déchets, exercice 2023.
- **l'admission** en créances éteintes pour un montant 11 564,14 € (onze mille cinq cent soixante-quatre euros et quatorze centimes) sur le Budget Annexe Politique des déchets, exercice 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme Florence BETIZEAU)
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-140. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur Philippe CALLAUD indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature comptable va passer de la M14 à la M57. Il s'agit de la même nomenclature que pour les régions. Celle-ci s'applique désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des départements, des communes ou des EPCI. Il est nécessaire d'adopter cette nomenclature pour l'ensemble des différents budgets.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté d'Agglomération de Saintes, son budget principal et ses budgets annexes suivants : Hôtel d'entreprises, ZAC Centre Atlantique, ZAC Les Charriers sud, ZA La Sauzaie et Zones d'activités communautaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes et à ses budgets annexes suivants : Hôtel d'entreprises, ZAC Centre Atlantique, ZAC Les Charriers sud, ZA La Sauzaie et Zones d'activités communautaires,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2023 joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes et les 5 budgets annexes concernés, soit :

- Hôtel d'Entreprises ;***
- ZAC Centre Atlantique ;***
- ZAC Les Charriers sud ;***
- ZA La Sauzaie ;***
- Zones d'Activités Communautaires ;***

- d'autoriser le Président, ou son représentant en charge des finances, à réaliser toutes les formalités et signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour***
- 0 Voix contre***
- 0 Abstention***
- 0 Ne prend pas part au vote***

2023-141. Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57 au 1er janvier 2024

Monsieur Philippe CALLAUD propose d'adopter le règlement budgétaire et financier, afin d'être en phase avec la nouvelle nomenclature budgétaire. Ce règlement formalise les principales règles encadrant la gestion des collectivités. Il ne sera désormais plus nécessaire de voter un compte administratif et un compte de gestion, mais seulement un document unique.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, l'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Ce règlement formalise et précise les principales règles encadrant la gestion de la collectivité et permet de regrouper, dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, le règlement budgétaire et financier a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Ce règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 28 juin 2023,

Considérant la nécessité d'un Règlement Budgétaire et Financier pour la mise en œuvre de la nomenclature M57

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter le Règlement Budgétaire Financier dans le cadre du passage à la nomenclature M57 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour*
- 0 Voix contre*
- 0 Abstention*
- 0 Ne prend pas part au vote*

2023-142. Fixation de la durée des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal

Monsieur Philippe CALLAUD indique que les amortissements seront adoptés en fonction de la durée prévisible d'utilisation. Cette durée d'amortissement doit être fixée dans les différents budgets pour les biens dont la CDA fera l'acquisition ultérieurement.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE remarque que les arbres sont amortis sur vingt ans. Il serait préférable de les amortir sur quatre ou cinq ans, au cas où ils mourraient plus tôt. Certains arbres ont une durée de vie plus courte que d'autres.

Monsieur Philippe CALLAUD précise qu'il s'agit de l'application de l'article R2321-1 du CGCT, qui détermine la durée de l'amortissement en fonction de la nature du bien.

Monsieur Philippe ROUET ajoute qu'en comptabilité, si l'arbre disparaît, il est passé en perte. Si la durée d'amortissement doit être plus longue, elle peut éventuellement être rallongée. Par ailleurs, la notion de prorata temporis ne porte pas sur la durée d'amortissement globale du bien, mais sur la période entre le jour de sa mise en service et le 31 décembre.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la nomenclature comptable dénommée « M57 » s'applique de droit, à compter du 1er janvier 2024, à toutes les collectivités et leurs groupements qui disposaient jusqu'alors du référentiel « M14 ».

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable implique, notamment, la nécessité de fixer la durée des amortissements des immobilisations.

À cet égard, la M57 pose le principe général qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps : l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Il convient de préciser que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements applicable jusqu'alors.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements ; dans ce cadre, les communes et les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions prévues par les textes.

Les durées d'amortissement sont donc fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour rappel, la M57 introduit, également, une nouveauté en matière de traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec l'application de la règle du prorata temporis. Sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, soit prorata temporis. Cette règle s'applique sur les nouvelles acquisitions réalisées après l'adoption de la M57.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 27° et R. 2321-1 relatifs aux dotations aux amortissements des immobilisations, lesquelles constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu la délibération n°2019-87 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 relative aux durées d'amortissement des biens pour le budget principal,

Vu la délibération n°2022-220 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 relative à la neutralisation budgétaire des subventions d'équipements versées,

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle délibération fixant les durées d'amortissement dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération n°2019-87 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 susvisée.
- de fixer pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la durée d'amortissement des biens suivants selon l'instruction M57, à compter de l'exercice 2024, pour les biens acquis à partir de 1er janvier 2024 comme suit :

| Articles | Biens | Durées d'amortissement |
|--------------------------------------|--|------------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | |
| 202 | Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme | 10 ans |
| 2031 et 2033 | Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | Des frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 204xx1 | Subventions d'équipement versées pour : - financer des biens mobiliers, du matériel ou des études | 5 ans |
| 204xx2 | - financer des biens immobiliers ou des installations | 30 ans |
| 204xx3 | - financer des projets d'infrastructure d'intérêt national | 40 ans |
| 2042x | - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories | 5 ans |
| 2051 | Logiciels | 2 ans |

| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
|------------------------------------|---|-------------|
| 2121 | Plantations d'arbres et arbustes | 15 ans |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrain | 15 ans |
| 21321 | Bâtiments productibles de revenus contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif | 25 ans |
| 21352 | Agencements et aménagements de bâtiments privés, installations électriques et téléphonie | 15 ans |
| 21828 | Véhicules de tourisme | 5 ans |
| 21828 | Camions et véhicules industriels | 7 ans |
| 21831 | Matériel informatique dans les écoles | 5 ans |
| 21838 | Matériel informatique (hors écoles) | 3 ans |
| 21841 | Mobilier (scolaire) | 12 ans |
| 21841 | Matériel de bureau électrique ou électronique (scolaire) | 5 ans |
| 21848 | Mobilier (hors scolaire) | 12 ans |
| 21848 | Matériel de bureau électrique ou électronique (hors scolaire) | 5 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2188 | Matériel classique divers | 6 ans |
| | Petit équipement et outillage d'atelier | 7 ans |
| | Matériel de cuisine | 10 ans |
| | Matériel d'équipement sportif | 12 ans |
| | Installations et appareils de chauffage | 15 ans |
| | Biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC | 1 an |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-143. Fixation de la durée des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget annexe Hôtel d'entreprises

Monsieur Philippe CALLAUD explique que les autres budgets portent sur des terrains, sans durée d'amortissement particulière. La modification n'est donc votée que pour le budget annexe Hôtel d'entreprises.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la nomenclature comptable dénommée « M57 » s'applique de droit, à compter du 1^{er} janvier 2024, à toutes les collectivités qui disposaient jusqu'alors du référentiel « M14 ».

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable implique, notamment, la nécessité de fixer la durée des amortissements des immobilisations.

À cet égard, la M57 pose le principe général qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps : l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Il convient de préciser que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements applicable jusqu'alors.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements ; dans ce cadre, les communes et les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions prévues par les textes.

Les durées d'amortissement sont donc fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour rappel, la M57 introduit, également, une nouveauté en matière de traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec l'application de la règle du prorata temporis. Sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, soit prorata temporis. Cette règle s'applique sur les nouvelles acquisitions réalisées après l'adoption de la M57.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 27° et R. 2321-1 relatifs aux dotations aux amortissements des immobilisations, lesquelles constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu la délibération n°2016-189 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2016 relative à la durée d'amortissement des biens pour le budget annexe Hôtel d'entreprises,

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle délibération fixant les durées d'amortissement dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°2016-189 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2016 susvisée.
- **de fixer** pour le budget annexe Hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la durée d'amortissement des biens suivants selon l'instruction M57, à compter de l'exercice 2024, pour les biens acquis à partir de 1^{er} janvier 2024 comme suit :

| Articles | Biens | Durées d'amortissement |
|------------------------------------|---|------------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
| 2121 | Plantations d'arbres et arbustes | 20 ans |
| 21321 | Immeuble de rapport | 20 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 5 ans |
| | Biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC | 1 an |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-144. Attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Villars les Bois pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne école en atelier communal

Monsieur Philippe CALLAUD indique que la commune souhaite réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne école afin de la transformer en atelier communal. La CDA participe à hauteur de 27%, soit 26 045 euros. Le montant du fonds de concours pour chaque commune est limité à 50 000 euros pour la durée de la mandature, et la commune de Villars les Bois aura alors bénéficié de 47 945 euros.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur informe l'assemblée que la commune de Villars les Bois souhaite réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne école en atelier communal.

D'un montant de 94 725,04 € H.T, ce projet peut bénéficier d'une subvention du Département de la Charente-Maritime à hauteur de 42 626,27 €, représentant 45 % de la dépense H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saintes en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

| <i>Organismes</i> | <i>Montants sollicités HT</i> |
|---------------------------|-------------------------------|
| <i>Département - 45 %</i> | <i>42 626,27 €</i> |
| <i>Commune - 28 %</i> | <i>26 053,77 €</i> |
| <i>CDA Saintes - 27 %</i> | <i>26 045 €</i> |
| <i>TOTAL H.T</i> | <i>94 725,04 €</i> |

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 21 mars 2023 de Monsieur le Maire de Villars les Bois portant sur des travaux de réhabilitation de l'ancienne école en atelier communal,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Villars les Bois et ses environs,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2041411,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le versement par la Communauté d'Agglomération de Saintes d'un fonds de concours d'un montant de 26 045 € à la commune de Villars les Bois pour des travaux de réhabilitation de l'ancienne école en atelier communal.

- de préciser que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- *d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- *54 Voix pour*
- *0 Voix contre*
- *0 Abstention*
- *1 élu ne prend pas part au vote (M. Fabrice BARUSSEAU)*

MARCHÉS PUBLICS

2023-145. Autorisation de signer le marché de "gestion des 3 terrains « gens du voyage » et des installations illégales sur les terrains appartenant à la CDA (ZAE)"

Monsieur Francis GRELLIER déclare que le marché, qui concerne les terrains familiaux, l'aire d'accueil ainsi que l'aire de grand passage, arrive à échéance le 30 septembre 2023. La CDA a lancé une consultation pour le renouvellement des prestations de gestion. Le marché ne justifie pas de diviser les prestations en lots. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 juin dernier et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SG2A. Le marché ne comporte pas de montant minimum, mais un montant maximum de 500 000 euros hors taxes. Il est conclu pour une période de douze mois, renouvelable trois fois.

Monsieur Joseph DE MINIAC souhaite savoir à quoi en sont les négociations concernant la recherche de la commune qui doit recevoir le nouveau terrain.

Monsieur Pascal GILLARD répond que les recherches sont toujours en cours. Deux terrains avaient été fléchés, mais ne conviendront pas.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que le marché relatif à la « gestion des 3 terrains « gens du voyage » et des installations illégales sur les terrains appartenant à la CDA (ZAE) » arrive à échéance le 30 septembre 2023. La CDA de Saintes a donc lancé une consultation pour ces prestations, sous la forme d'un appel d'offres ouvert (publicité en date du 6 avril 2023).

Le marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération de Saintes a attribué, le 28 juin 2023, le marché à l'entreprise SG2A - 355 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.

Il s'agit d'un marché conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000€ H.T. sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Il est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 (ou date de notification si postérieure). Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Il est ainsi proposé d'autoriser la signature du marché et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise SG2A - 355 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, pour un montant annuel de 18 210 € H.T. pour la gestion des terrains familiaux, 64 415 € H.T. pour la gestion de l'aire d'accueil, et 750 € H.T. par semaine pour l'aire de grands passages, avec un montant maximum de 500 000 € H.T. sur la durée totale du marché.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1111-1, L. 2124-2, L. 2125-1, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 6°) relatif à l'accueil des Gens du voyage.

Vu la délibération n°2023-112 du Conseil Communautaire du 8 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°4 relatif à la passation des marchés et de leurs avenants,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché présenté dans le rapport ci-avant pour la gestion des 3 terrains « gens du voyage » et des installations illégales sur les terrains appartenant à la CDA (ZAE) est d'un montant supérieur au seuil susvisé,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a attribué, le 28 juin 2023, le marché à l'entreprise SG2A,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le marché « gestion des 3 terrains « gens du voyage » et des installations illégales sur les terrains appartenant à la CDA (ZAE) » et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise SG2A - 355 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, pour un montant annuel de 18 210 € H.T. pour la gestion des terrains familiaux, 64 415 € H.T. pour la gestion de l'aire d'accueil, et 750 € H.T. par semaine pour l'aire de grands passages, avec un montant maximum de 500 000 € H.T. sur la durée totale du marché.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-146. Autorisation de signer le marché de "Collecte de points d'apport volontaire de fibreux et verre et transport des matériaux recyclables"

Monsieur Francis GRELLIER déclare que le marché n'a pas été séparé en lots. Il est conclu pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois. Le marché est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 600 000 euros hors taxes. La commission d'appel d'offres réunie le 28 juin dernier a attribué le marché à l'entreprise PAPREC, qui était celle déjà en place.

En l'absence de remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la présente consultation concerne la collecte sélective des fibreux et du verre en point d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (CDA) de Saintes.

Le marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Il est conclu à compter de sa notification, pour une durée de 12 mois. Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € H.T sur la durée du marché (reconductions comprises)

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération de Saintes a attribué le 28 juin 2023, le marché à l'entreprise PAPREC SUD OUEST, Les Petits Prés, 370 Chemin Romain, 16200 NERCILLAC.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1111-1, L. 2124-2, L. 2125-1, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la délibération n°2023-112 du Conseil Communautaire du 8 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°4 relatif à la passation des marchés et de leurs avenants,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché pour la « Collecte de points d'apport volontaire de fibreux et verre et transport des matériaux recyclables est d'un montant supérieur au seuil susvisé,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a lancé une consultation pour la Collecte de points d'apport volontaire de fibreux et verre et transport des matériaux recyclables sous la forme d'un appel d'offres ouvert (publicité en date du 24 avril 2023)

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget : Chapitre 011, Fonction 611, Article 0676 et Service 90,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le marché et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise PAPREC SUD OUEST, Les Petits Prés, 370 Chemin Romain, 16200 NERCILLAC, pour un montant maximum de 600 000 € H.T sur toute la durée du marché (reconductions comprises).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour*
- 0 Voix contre*
- 0 Abstention*
- 0 Ne prend pas part au vote*

RESSOURCES HUMAINES

2023-147. Régie des déchets - Recrutement de personnel sous contrat de droit privé à durée indéterminée

Madame Marie-Line CHEMINADE indique que le recrutement de cinq personnes est prévu au niveau du service de la régie des déchets. Il s'agit d'un agent chauffeur polybenne en CDI et de quatre agents chauffeurs-ripeurs en CDI de droit privé à temps complet. L'objectif est de remplacer de la mobilité et d'anticiper sur des départs et des mises en retraite en fin d'année.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE souhaite savoir pourquoi il s'agit de contrats de droit privé, et pas d'agents territoriaux.

Monsieur Jérôme GARDELLE répond que le personnel en régie relève du droit privé. Il existe encore quelques titulaires liés à un ancien fonctionnement, toutefois toutes les embauches nouvelles sont effectuées sous contrat de droit privé.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que suite à la vacance d'un poste de chauffeur-polybenne (mutation externe) et le départ prochain d'agents (démission et retraite) et, pour les besoins de service de la Régie des déchets, il est nécessaire de recruter :

- un agent chauffeur- polybenne en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) de droit privé à temps complet,*

- 4 agents chauffeurs-ripeurs en CDI de droit privé à temps complet.

Les agents seront recrutés sous contrat de droit privé à durée indéterminée (statut SPIC) à temps complet et seront régis par la convention collectivité nationale des activités du déchet.

La rémunération des agents recrutés sera celle prévue par les « accords salaires » de la profession, sur la base de la valeur mensuelle du point fixée à 16,81 euros depuis le 1^{er} août 2022.

Pour le poste de chauffeur-polybenne, le salaire de base correspondra à un emploi de niveau III - position 1 - coefficient 114, soit 1916,34 euros bruts mensuels.

Pour les postes de chauffeur-ripeurs, le salaire de base correspondra à un emploi de niveau II - position 3 - coefficient 110, soit 1849,10 euros bruts mensuels.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu les avis favorables du Conseil d'Exploitation de la Régie des déchets en date du 16 mai 2023,

Considérant la nécessité de recruter un agent chauffeur-polybenne et 4 agents chauffeurs-ripeurs au sein de la régie suite à des départs d'agents,

Considérant les crédits prévus au budget annexe de la régie des déchets 2023, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de procéder** au recrutement de 5 agents sous contrat de droit privé à durée indéterminée, conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-148. Taux de promotion - Ratios d'avancement "promu-promouvables"

Madame Marie-Line CHEMINADE explique que depuis le 1^{er} janvier 2022, le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture relevant de la filière médico-sociale classé auparavant en catégorie C est devenu un cadre d'emploi de catégorie B. Il s'agit d'attribuer les bonnes catégories à ces différents grades dans le tableau.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que, dans le cadre de l'évolution de leur carrière, les agents fonctionnaires peuvent bénéficier d'avancements de grade.

En application de la réglementation, dans le cadre de ces avancements des taux de promotion sont fixés par délibération.

La dernière délibération de la Communauté d'Agglomération de Saintes relative au ratio « promu-promouvables » date du 23 mai 2019.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures relevant de la filière médico-sociale classé auparavant en catégorie C est devenu un cadre d'emplois de catégorie B.

Par ailleurs, à la même date, le cadre d'emplois des aides-soignants, relevant de la catégorie B et de la filière médico-sociale a été créé.

Afin de prendre en compte ces changements, il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération après l'avis du Comité Social Territorial rendu le 30 juin 2023.

Considérant que cette mise à jour est sans incidence sur les ratios promu-promouvables pour les grades concernés.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le décret n°2018-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la délibération n°2017-59 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 relative aux taux de promotion pour les avancements de grade (ratio « promu-promouvables »)

Vu la délibération n°2019-94 du 23 mai 2019 relative aux taux de promotion pour les avancements de grade (ratio « promu-promouvables »),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 juin 2023,

Considérant que le cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture, de la filière médico-sociale, précédemment classés en catégorie B, bénéficient d'un classement en catégorie B depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le cadre d'emplois d'aides-soignants, relevant de la catégorie B de la filière médico-sociale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, pour mémoire, si le nombre de « promus/promouvables » calculé en fonction des ratios figurant au tableau ci-annexé n'est pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2023, il convient de prendre en compte ces dispositions,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les taux d'avancement de grade, selon le tableau ci-annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2023-149. Modification du tableau des effectifs

Madame Marie-Line CHEMINADE précise que cette délibération vise à réajuster les grades à l'issue des différents recrutements et avancements. Des modifications de temps de travail peuvent également être incluses dans ce tableau des emplois. Les avancements de grade concernent une trentaine d'agents de la collectivité.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER a une pensée pour Frédéric PIGEON, décédé peu de temps auparavant. Il n'est pas possible de passer en revue le personnel de la CDA sans évoquer sa mémoire. Il s'agissait d'une personne très impliquée dans le sport local, sur un ensemble de communes.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE relève 61 suppressions de postes et 55 créations. Elle en déduit que des postes disparaissent définitivement.

Madame Marie-Line CHEMINADE explique que lorsque des jurys sont organisés, afin de gagner du temps, plusieurs grades pouvant correspondre aux postes sont créés. Lorsque la personne est recrutée, l'adaptation à son grade est réalisée, et les autres postes sont supprimés.

Monsieur le Président souligne que le tableau des effectifs vit constamment, et que des modifications ont lieu lors de chaque conseil.

Madame Marie-Line CHEMINADE ajoute que le tableau colle au plus juste de la réalité de l'effectif de l'Etablissement.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Les agents concernés sont les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet.

Conformément au Code général de la fonction publique, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Après avis du Comité Social Territorial du 30 juin 2023, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, comme suit ce qui permettra :

- *De finaliser les procédures de recrutement*
- *De faciliter les mobilités internes/externes*
- *De permettre les avancements de grade 2023*

1/ Recrutements - mobilités internes/externes

Considérant les besoins de la Direction Education, Enfance, Jeunesse,

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail de certains agents de la direction,

Considérant la demande d'un agent de diminuer son temps de travail,

Considérant la réintégration d'un agent suite à disponibilité,

Considérant les demandes de changement de filière de 2 agents compte tenu de leurs missions quotidiennes (passage de la filière technique à la filière médico-sociale),

Considérant les besoins de recrutement suite au départ d'agents (retraite, disponibilité),

Considérant la réussite au concours d'attaché d'un agent de la direction,

Considérant les missions exercées par l'agent justifie sa nomination sur ce grade,

Considérant que le grade occupé actuellement par l'agent concerné, à savoir animateur principal de 1ère classe à temps complet, sera supprimé du tableau des effectifs au terme de la période de stage réglementaire, conformément au statut particulier en vigueur,

Considérant les besoins de la Direction Cohésion sociale et territoriale,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement de coordonnateur PRE, l'agent retenu est recruté sur le grade d'animateur,

Considérant les besoins de la Direction Générale,

Dans le cadre du Contrat de Développement et de Transition Saintonge Romane 2023-2025 signé avec la Région Nouvelle Aquitaine, le Ferrocampus, centre d'excellence ferroviaire à Saintes va être développé,

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de créer un poste à temps complet de chef de projet développement et attractivité territoriale en charge du Ferrocampus,

Considérant qu'il s'agit d'un poste de catégorie A, filière administrative ou technique, cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux,

Considérant que ce poste pourrait être subventionné à hauteur de 40% à 50% par la Région,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, qu'il conviendrait de faire appel à un agent contractuel, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Date d'effet du contrat : dès que possible
- Niveau : Contractuel équivalent catégorie A
- Définition du poste : Chef de projet développement et attractivité territoriale en charge du Ferrocampus,
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu des cadres d'emplois considérés
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les besoins de la Direction Générale, service accueil

Considérant la vacance de poste d'agent d'accueil polyvalent au siège de la CDA initialement rattaché au budget annexe de la régie des déchets et dorénavant rattaché au budget principal suite à la réorganisation du service accueil, il convient de créer au budget principal ce poste de catégorie C, grade d'adjoint administratif à temps complet et de, corrélativement, le supprimer du budget annexe de la régie des déchets,

Considérant les besoins de la Direction Patrimoine

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement de conducteur d'opérations, l'agent retenu sera recruté sur le grade d'ingénieur territorial, il convient donc de supprimer les autres grades ouverts pour ce recrutement,

Considérant les besoins de la Direction des Ressources Humaines,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement de conseiller de prévention, l'agent retenu est titulaire du grade d'agent technique,

Considérant les besoins de la Direction des Systèmes d'Information et de télécommunication,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement de gestionnaire d'applications, l'agent retenu est titulaire du grade d'adjoint technique,

Considérant les besoins de la Direction Aménagement du Territoire,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement d'animateur OPAH-RU Habitat indigne, l'agent retenu est recruté sur le grade de technicien,

Considérant les besoins de la Direction des Eaux et Espaces Naturels,

Il est nécessaire de créer un poste d'animateur « sentiers » à temps complet, poste de catégorie A ou B, filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens et un poste d'animateur environnement - Espaces Naturels Sensibles (ENS) à temps complet, poste de catégorie A ou B, filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, qu'il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ces 2 postes, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Date d'effet du contrat : 1^{er} Septembre 2023
- Niveau : Contractuel équivalent catégorie A ou B
- Définition du poste : Un animateur « sentiers » et un animateur environnement - « ENS »
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu des cadres d'emplois considérés
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

2/ Avancements de grade

Considérant qu'il convient de créer au tableau des effectifs les postes correspondants à l'ensemble des avancements de grade, tous services confondus, à compter du 1^{er} août 2023,

Considérant ainsi, que compte tenu des besoins susvisés des services de l'établissement et pour permettre les avancements de grade de l'année, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Budget principal

| GRADES | CREATIONS | SUPPRESSIONS |
|--|------------------------------|----------------------------|
| Adjoint technique | + 3 TNC (23,90h/29,5h/25,8h) | |
| Adjoint technique | | - 3 TNC (17,50h/32H/25,5h) |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | + 1 TNC (14h) | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TNC (18,30h) |
| Adjoint technique | + 1 TNC (13,76h) | |
| ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | + 1 TC | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | - 1 TC |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | + 1 TC | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | / | - 1 TC |
| Adjoint d'animation | + 3 TNC (30h) | |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | | - 2 TNC (19,5h/24,5h) |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | + 2 TC | |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TNC (32h) |
| Adjoint technique | + 1 TC | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC |
| Attaché | + 1 TC | |
| Animateur principal de 1 ^{ère} classe | | - 1 TC |
| Animateur | + 1 TC | |
| Emploi de catégorie B, cadres d'emplois des animateurs | | - 1 TC |
| Emploi de catégorie A, cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs | + 1 TC | |
| Adjoint administratif | + 1 TC | |
| Attaché | | - 1 TC |
| Attaché principal | | - 1 TC |
| Directeur | | - 1 TC |
| Attaché hors classe | | - 1 TC |
| Ingénieur principal | | - 1 TC |
| Ingénieur hors classe | | - 1 TC |
| Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des techniciens | | - 1 TC |
| Adjoint technique | + 1 TC | |
| Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des techniciens | | - 1 TC |
| Adjoint technique | + 1 TC | |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC |
| Technicien | + 1 TC | |

| | | |
|--|---|--|
| Emploi de catégorie B - cadres d'emplois de rédacteurs et techniciens | | - 1 TC |
| Emploi de catégorie A ou B, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens | + 2 TC | |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | + 3 TC | |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | | - 3 TC |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | + 1 TC | |
| Rédacteur | | - 1 TC |
| Attaché principal | + 1 TC | |
| Attaché | | - 1 TC |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | + 5 TC + 1 TNC (30h) | |
| Adjoint d'animation | | - 5 TC - 1 TNC (30h) |
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | + 2 TC + 1 TNC (30h) | |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | | - 2 TC - 1 TNC (30h) |
| Animateur principal de 1 ^{ère} classe | + 1 TC | |
| Animateur principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC |
| ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | + 1 TC + 1 TNC (30,30h) | |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC - 1 TNC (30,30h) |
| Auxiliaire de classe supérieure | + 1 TC | |
| Auxiliaire de classe normale | | - 1 TC |
| Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | + 1 TC | |
| Educateur de jeunes enfants | | - 1 TC |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | + 2 TC et + 5 TNC (19h/29h/31h/22,20h/18,9h) | |
| Adjoint technique | | - 2 TC / - 5 TNC (19h/29h/31h/22,20h/18,9h) |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | + 2 TNC (4,80h/17,70h) | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | - 2 TNC (4,80h/17,7h) |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | + 1 TC | |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | | - 1 TC |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | + 1 TNC (16h) | |
| Adjoint du patrimoine | | - 1 TNC (16h) |

Budget annexe Régie des déchets

| GRADE | CREATIONS | SUPPRESSIONS |
|--|-----------|--------------|
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | | - 1 TC |

| | | |
|--|--------|--------|
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | + 1 TC | |
| Adjoint technique | | - 1 TC |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | + 5 TC | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | - 5 TC |

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu la délibération n°2023 -148 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2023 approuvant les ratios d'avancement « promus-promouvables »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2023,

Considérant les crédits prévus au budget 2023, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les éléments de modification mentionnés ci-avant.
- **de procéder** à la modification du tableau des effectifs du Budget Principal et du Budget Annexe de la Régie des déchets ci-annexés, conformément aux éléments ci-dessus mentionnés.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Philippe MACHON revient sur la liste des décisions prises, et a une question concernant celle portant le numéro DEC_2023_129. Il souhaite savoir à quels projets et à quelles actions la subvention sera destinée. Pour ce qui est de la numéro DEC_2023_131, il demande de quelle parcelle il est question.

Madame Véronique ABELIN-DRAPRON précise que la subvention est versée dans le cadre des colos apprenantes et des quartiers d'été. Le dispositif est mis en place pour la troisième année, et l'objectif est de proposer des animations, des journées et des séjours favorisant la mixité sociale. L'idée est de mélanger les jeunes du territoire afin de faciliter le vivre ensemble.

Monsieur le Président répond à la seconde question, et indique qu'il s'agit du terrain de Saint-Fiacre.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE note que le terrain prévu pour l'association Emmanuelle et destiné aux logements autonomes pour les personnes en situation de handicap n'a pas été acheté. Elle demande quelle alternative est proposée à cette association.

Monsieur le Président indique qu'un projet d'habitat inclusif à destination des personnes autistes est déjà en cours avec l'association.

Monsieur David MUSSEAU demande si des communes ont reçu une note concernant la problématique de la sécheresse rencontrée au cours de l'année 2022. Certains administrés ont le sentiment de ne pas avoir été entendus.

Monsieur le Président s'interroge sur la pertinence d'un collectif.

Monsieur Philippe DELHOUME indique qu'une commission s'est tenue le 17 mai. Une parution au journal officiel était prévue pour mi-juillet.

Monsieur Francis GRELLIER précise qu'il est possible de remplir les déclarations jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, il ajoute que les arrêtés sont rarement pris en une seule fois pour toute la France.

Monsieur Pierre MAUDOUX revient sur l'accident ayant entraîné un décès au niveau de la déchetterie. Il souhaite connaître les conclusions de l'enquête. La zone où a eu lieu l'accident n'a pas été sécurisée.

Monsieur le Président déclare que l'enquête est toujours en cours. Il précise que lorsqu'aucun agent n'est présent au niveau du déversement, celui-ci est fermé. Il n'est ouvert que lorsqu'un agent est présent.

Monsieur le Président précise que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 27 septembre, et clôt la séance à 19h53.

Le Secrétaire,